ABONNENIENT:

Un Mois, 5 Francs.

Trois Mois, 13 Francs.

Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs

AHIB DISTIBLIE

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. ASSEMBLISE . — Cour d'appel de Nancy (1º ch.) : Enfant naturel; recherche de la paternité; reconnaissance

légale; droit successoral. Affaire de la Solidarité républicaine. — Cour d'assises Affaire de la Scine: La Démocratie pacifique; deux numéros incriminés; arrêt par défaut. — La Voix de Dieu; à bas la République! attaque contre la Constitution. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'intérê', si vif hier, de la lutte engagée sur la révi-sion de la loi électorale ne s'est point amoindri aujourd'hui; seulement cet intérêt, au lieu de se partager entre les divers orateurs qui se sont succédé à la tribune, s'est concentré tout entier sur le discours de M. de Monta-lembert. Nous laisserons donc de côté MM. Béchard et auet qui ont, l'un défendu, l'autre combattu le projet de Gouvernement et de la Commission; les argumens longuement développés par ces deux honorables membres se retrouveront, à coup sûr, dans la suite du déat. Mais ce qui pourrait ne pas se retrouver à un aussi haut degré, c'est l'esprit, la verve, la résolution, l'énergie, la passion même que M. de Montalembert a déployés dans l'exposition des idées qui ont moivé la présentation de la loi; ce qui a donné à la since un caractère tout spécial et une physionomie vrai-ment dramatique, c'est l'ardeur fiévreuse avec laquelle l'orateur de la majorité, au lieu de se retrancher sur le terrain de la défense, a transporté la guerre dans le camp de ses adversaires, et attaqué corps à corps les républicains de la veille devenus les socialistes du lendemain. La droite et le centre ont à diverses reprises couvert de leurs applaudissemeus les paroles brûlantes de M. de Montalembert. Jamais, en effet, l'honorable membre de la Commission des dix-sept, n'avait montré un talent plus vigoureux et plus soutenu; jamais il n'avait mis au service des principes qui forment le lien de la majorité actuelle une éloquence plus élevée et de meilleur aloi; jamais il n'avait fait pleuvoir sur les partis extrêmes qui se sont donné la triste mission de renverser l'ordre social les traits plus aigus et lancés d'une main plus assurée.

Nous n'avons jamais cru pour notre compte que ce pro-et de loi, qui sert de prétexte à tant d'agitations, portât a moindre atteinte à la Constitution, qui est aujourd'hui, comme hier, comme demain, notre seule ancre de salut. Ceux à qui il pourrait encore rester quelques doutes n'ont, pour se rassurer, qu'à lire le discours de M. de Montalembert. L'éminent orateur s'est exprimé en toute fanchise à cet égard ; nul n'était plus à l'aise pour dire sur ce point toute sa pensée, car il n'a pas voté la Consfitution; il ne la croit pas à l'abri de toute critique; il ne professe pas pour elle ce culte, cette adoration, cette superstition que lui ont vouée dans ces derniers temps des hommes jadis beaucoup moins enthousiastes et surtout moins scrupuleux. Mais la Constitution est la loi du pays; à ce titre elle a droit à l'obéissance et au respect de lous les citoyens ; de ce que l'on n'a pas contribué à l'éta-blissement d'une Constitution, il ne s'ensuit pas que l'on ait adroit de semettre en hostilité contre elle ; c'est le propre desconspirateurs de profession, de ces révolutionnaires émérites qui ont pendant dix-huit ans caressé le principe d'insurrection, de se soulever contre les lois qu'ils n'ont pas votées; ce ne peut être le fait des grands partis qui n'ont d'autre raison d'existence que le maintien de l'ordre et dela loi. M. Jules de Lasteyrie l'avait déjà dit hier; M. de Montalembert l'a répété aujourd'hui: si la Commission des dix-sept et le Gouvernement eussent voulu violer la Constitution, s'il eût été dans leurs intentions de porter atteinte au suffrage universel, ce n'est pas la loi en discussion qu'ils auraient présentée. « La Constitution, a ajouté l'orateur, nous ne l'avons que trop res-Pectée, car la seule objection sérieuse qu'on puisse faire à la loi, c'est qu'elle sera inefficace, précisément en raison des entraves qui sont résultees pour nous de la nécessité de rester dans les limites de la Constitution. » Cette loi aura-t-elle, en effet, si peu d'efficacité? Ne

changera-t-elle rien à l'état actuel des choses? Tel n'a Pas été l'avis de M. Béchard, qui a prouvé par une staustique curieuse qu'elle mettrait en dehors du droit dectoral de trois à quatre cent mille condamnés correcionnels épargnés à tort, assurément, par la loi du 19 mars 1849. M. de Montalembert lui-même n'a pas tardé reconnaître que l'argument tiré de l'inefficacité de la loi n'avait pas toute la valeur qu'il lui avait d'abord attribuée. La meilleure preuve à en donner, c'est l'irrita-ion des partis extrêmes; si la loi nouvelle n'eût dû inder en rien sur la situation du corps électoral, on n'aurait pas vu surgir d'aussi grandes colères. La vérité est que, en respectant la Constitution, le projet va aussi loin que le permet la Constitution dans les voies de la réglemenation du suffrage universel. Pourquoi, c'est encore M. de Montalembert qui l'a dit, parce qu'il faut faire en sorte que la Constitution soit compatible avec les nécessités sociales et la grandeur politique du pays. Le plus grand malheur qui pût arriver à la Constitution, ce serait qu'on en vint à la considérer comme inconciliable avec le maintien de l'ordre social; ce serait qu'elle fût ce que les anarchistes prétendent qu'elle est dans ses dispositions essentielles, un faisceau de barricades morales contre la société; car le jour où l'on serait forcé d'opter entre elle et la société en péril de mort, le choix ne pourrait être

C'est à cette occasion que M. de Montalembert a pris à partie les républicains de la veille, devenus l'appoint di socialisme depuis que le pouvoir leur a glissé des mains. L'orateur s'est fort spirituellement moqué de leurs incessantes clameurs contre de prétendues violations du Pacte constitutionnel qui n'existent que dans leur imagination troublée par les douleurs de la défaite. Le fait est que les membres de la minorité rendent, selon l'expression de M. de Montalembert, la vie bien dure à la Constitution, en la représentant comme toujours violée ou sur de Mant de l'être, comme une vestale pour rire, a dit M. de Montalembert. Si quelqu'un songeait sérieusement à

renverser la Constitution, il ne s'y prendrait pas autre-ment qu'eux, il la placerait, comme eux, en travers de toutes les lois destinées à assurer le maintien de l'ordre public ; il en ferait, comme eux, le prétexte quotidien de ces odieuses discussions sur le droit d'insurrection qui remplissent depuis un mois les colonnes des journaux de l'opposition extrême, et qui jettent dans le pays de si déplorables fermens de perturbation et de désordre.

La Constitution, telle qu'elle n'est pas réellement, mais telle que l'entendent les révolutionnaires, M. de Montalembert la regarde comme en désaccord flagrant avec les mœurs de la nation, comme devant amener en 1852 le triomphe du socialisme, c'est-à-dire la mort de la société actuelle; aussi appuie-t-il la loi comme une mesure de salut. Le moment est venu pour la majorité de se décider et d'agir vigoureusement; il faut refaire à l'intérieur l'ex-pédition de Rome; il faut prendre l'offensive contre les ennemis de l'ordré social et reconquérir les positions dans les quelles on les a laissés s'établir. La majorité a pour elle le droit et le nombre; elle aura certainement le courage; mais il n'y a pas de temps à perdre, car dans six mois l'Assemblée aura atteint sa période d'accroissement; dans six mois, elle entrera dans sa période de décroissance; et alors, si rien n'est fait, on commencera à escompter son agonie morale. A tout prendre, si la société doit mourir en 1852, mieux vaut qu'elle meure aujourd'hui. « On a dit dans un journal démocratique qui n'a pas été démenti, s'est écrié en terminant M. de Montalembert, que nous avions, nous membres de la Commission des dix-sept, dévoué nos têtes aux dieux infernaux. Nous savons que par les dieux infernaux on entend l'échafaud de la Terreur ou le poignard qui a tué Rossi. Eh bien! ce sort nous l'acceptons; nous le préférons à l'infamie qui rejaillirait sur nous si nous trahissions le mandat qui nous a été donné de sau-

M. de Montalembert a reçu de nombreuses félicitations en descendant de la tribune. C'est M. le général Cavaignac qui l'y a remplacé. L'honorable général s'était mépris sur le sens d'une interpellation que lui avait adressée M. de Montalembert ; il avait cru voir une allusion blessante à son passé là où l'orateur de la droite n'avait voulu exprimer que le regret de le rencontrer parmi les adversaires de la loi. La majorité, et M. de Montalem-bert lui-même, se sont empressés de protester contre cette interprétation dictée, M. le général Cavaignac nous permettra de le dire, par un excès de susceptibilité. Tout le monde sait fort bien, à l'Assemblée comme ail-leurs, que l'ancien chef du pouvoir exécutif n'est pas homme à oublier les grands devoirs qu'il a eu à remplir à une autre époque; nul ne le soupçonnait de céder à la crainte dans ce qu'il a appelé l'accomplissement de ses devoirs actuels, et de vouloir se faire une popularité menteuse dans le parti socialiste auquel il n'appartient pas, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même. M. le général Cavaignac a cependant jugé nécessaire d'expliquer à nouveau la situation qu'il avait prise hier dans le débat, et il s'est écrié, en s'adressant à M. de Montalembert : « Ce n'est pas ma faute, si vous mettez le bon droit du côté de vos adversaires. En 1848, j'ai défendu le suffrage universel odieusement attaqué dans son expression; aujourd'hui je le défends à sa source. »
L'attention de l'Assemblée était épuisée; M. Emma-

nuel Arago a pourtant entrepris de la ranimer en répondant à M. de Montalembert. Nous ne pouvons pas dire qu'il y ait complétement réussi. La clôture de la discussion générale a été ensuite prononcée; l'Assemblée abordera demain la discussion des articles du projet.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE NANCY (110 ch).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Quenoble, premier président.

Audience du 2 février. ENFANT NATUREL. - RECHERCHE DE LA PATERNITÈ. -

RECONNAISSANCE LÉGALE. - DROIT SUCCESSORAL. Les jugement et arrêt (rendus sur une action en déclaration

de paternité, alors que la recherche de la paternité était admise) qui ont condamné comme père le défendeur à cette action à se charger de l'entretien et de l'éducation de l'enfant dont la demanderesse venait d'accoucher, ou à lui payer une rente alimentaire, constituent-ils une reconnaissance légale de paternité ou équivalent-ils à cette reconnais-

L'enfant au profit duquel ces décisions sont intervenues, peutil réclamer les droits d'enfant naturel légalement reconnu sur la succession (ouverte depuis le Code) de celui qui avait été condamné à lui fournir des alimens, alors que ce dernier a toujours protesté contre la paternité qui lui était at-

Cette question a été résolue contre l'enfant naturel dans l'espèce suivante (Lois du 12 brumaire an II, articles 8 et 10; loi du 14 floréal an XI, article 3; Code civil, articles 334 et 756):

Le 14 août 1791, la demoiselle Angélique Lefebvre est accouchée d'un enfant du sexe masculin.

L'acte de bap:ême de cet enfant est muet sur le nom du père auquel il doit la vie: ce nom y a été laissé en blanc. Mais des avant l'accouchement, la demoiselle Lefebvre avait

dirigé contre Louis Poupart, marchand, demeurant alors à Beauchamp, autorisée qu'elle était par la législation et la jurisprudence en vigueur à cette époque, une action en déclaration de paternité.

Les 5 et 9 juillet 1791, une enquête eut lieu devant le Tribunal de Varenne, saisi de la contestation, et le 18 septembre 1792, ce Tribunal rendit une sentence dont il importe de rappeler les termes :

« Le Tribunal. » Considérant qu'il résulte de l'enquête et continuation d'i-celle, que Louis l'oupart est le père de l'enfant dont Angéli-que Lefebvre est accouchée, qu'il doit être accordé à cet enfant une existence civile;

» Considérant qu'il est dangereux pour la pureté des mœurs d'accorder en pareil cas des dommages-intérêts, d'autant qu'il résulte de la même enquête qu'il n'y a eu aucune preuve de

» Après avoir ouî le commissaire national :

» Reçoit ladite Angélique Lefebvre, sous autorisation de son

père, partie intervenante;

» Au mérite des preuves résultant de l'enquête directe et continuation d'icelle, faite à la requête de Lefebvre, les 5 et 9 juillet dernier, et faute par ledit Poupart d'avoir fait et rapporté la preuve des faits par lui articulés;

» Déclare la sentence provisoire du 31 août 1791, définiti-ve; ordonne qu'elle sera exécutée jusqu'à ce jour selon sa forme et teneur; condamne Louis Poupart à se charger de l'enfant dont Angélique Lefebvre est accouchée le 14 août 1791, à le nourria, élèver et éduquer, et à rapporter de trois en trois mois, un certificat de son existence au commissaire national, sinon, et faute de se charger dudit enfant, dans les trois jours de la signification du présent jugement, condam-ne ledit Louis Poupart même par corps, à payer à ladite Le-febvre, une somme de douze livres par mois et d'avance, à compter de ce jour, pour nourriture et entretien dudit enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de trois ans accomplis, et celle de quinze livres par mois, aussi d'avance, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de huit ans accomplis, sauf après ce temps à ladite Lefebvre, à se pourvoir vers le Tribunal en augmentation de pension s'il y a lieu, comme aussi dans le temps utile, pour procurer un état et même une dot audit enfant s'il échet, etc.»

Poupart a interjeté appel de cette décision. Angélique Lefebvre, de son côté, s'est rendue incidemment appelante, et le 23 brumaire an III, le Tribunal du district Verdun, statuant comme Tribunal d'appel :

« Considérant que la paternité de Poupart est bien prou-vée, tant par l'enquête directe d'Angélique Lefebvre, que par d'autres actes existans;

» Considérant qu'on doit autant qu'il est possible assurer l'état d'un enfant né hors mariage pour le mettre dans le cas de jouir du bénéfice que la loi lui accorde;
» Considérant que la somme de 12 livres par mois, pour

la nourriture de l'enfant, est insuffisante;

"A confirmé la sentence du 18 septembre 1792, et porté la pension de l'enfant à 18 fr. par mois. " Par acte du 25 brumaire, la demoiselle Lefebvre déclara renoncer, tant pour elle que pour son enfant, au bénéfice des jugemens sus-énoncés, ajoutant que la paternité avait été in-justement et faussement attribuée à Louis Poupart.

Celui-ci ayant, d'après cet acte, cessé de payer la pension alimentaire à laquelle il avait été condamné, des poursuites furent dirigées contre lui en l'an V, par Angélique Lefebvre, devenue femme du sieur Vagner.

Sur l'opposition formée à ces poursuites par Poupart, il fut rendu, le 23 messidor au V, au Tribunal de Saint-Mihiel, un jugement contradictoire entre les époux Vagner, Poupart et le curateur ad hoc de l'enfant, qui, nonobstant la transaction du 25 brumaire an III, ordonna la continuation des poursuites dirigées contre Poupart.

Enfin, le 10 thermidor an VII, il intervint encore une transaction aux termes de laquelle Poupart, protestant toujours contre la paternité qui lui evait été et tibulée para eure

contre la paternité qui lui avait été attribuée, paya aux époux Vagner une somme de 2,400 fr., moyennant laquelle ceux-ci déclarèrent se charger pour l'avenir de l'entretien de l'enfant né d'Angélique Lefebvre.

Aucuns rapports de famille n'ont existé entre Louis Poupart et cet enfant, qui n'a jamais porté d'autre nom que ce-lui d'Augustin Lefebvre.

C'est sous ce nom, et comme né d'un père inconnu, qu'il s'est marié le 29 juillet 1816. De ce mariage est issue la demoiselle Augustine Lefebvre, partie au procès.

M. Poupart est mort au mois de juillet 1848, sans enfans

légitimes, et laissant un testament par lequel il instituait pour ses légataires universelles ses nièces les dames Collin et Barbelin.

Au moment où elles allaient se mettre en possession de l'opulent héritage de leur oncle, la demoiselle Augustine Lefebvre se présenta pour réclamer, par représentation d'Augustin Lefebvre, son père, la part qui, suivant elle, aurait appartenu à celui-ci, en qualité de fils naturel, dans la suc-

cession de Louis Poupart.

Un jugement du Tribunal de Verdun, du 29 mai 1849, accueillit cette prétention; attribua à la demoiselle Lefebvre les trois quarts de la succession de Louis Poupart, et ordonna sur cette base le partage et la liquidation de ladite succes-

Appel de ce jugement a été porté par les dames Collin et Barbelin devant la Cour de Nancy. M° Vollant, leur avocat, a d'abord opposé à la demoiselle

Lefebyre une fin de non-recevoir.

Nul, a-t-il dit, ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. (Code civil, art. 322.)

Cette règle s'applique à l'enfant naturel, placé dans la po-sition d'Augustin Lefebvre, aussi bien qu'à l'enfant légitime. (Arrêt de cassation du 3 janvier 1848. Sirey, 48-1-100.) De là résulte contre la prétention de l'intimé une fin de

non-recevoir insurmontable. Au fond, il s'agit de savoir si les jugemens rendus dans la forme et dans les termes ci-dessus rapportés, peuvent donner à l'enfant qui les a obtenus des droits quelconques à la suc-

cession de son prétendu père, ouverte depuis le Code civil. C'est ce Code seul qui régit les successions ouvertes depuis qu'il est en vigueur : L'art. 756 n'accorde de droit aux enfans naturels sur les

biens de leur père ou mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus, et l'art. 334 n'admet comme reconnaissance légale que celle qui est faite dans l'acte de naissance ou dans un acte auth ntique postérieur. La demoiselle Lesebvre veut en vain assimiler à cette re-connaissance légale dont parle le Code les jugemens qu'Au-

gustine Lefebvre a obtenus, sous prétexte que la forme des actes est régie par la loi du temps; que le Code civil n'a pu, sans rétroactivité, écarter les reconnaissances faites conformement aux lois antérieures, et enfin qu'une loi transitoire et spéciale (celle du 14 floréal an XI) maintient, en faveur des entans naturels, les jugemens passes en force de chose jugée par lesquels leur état et leurs droits auraient été réglés.

D'abord les jugemens des 4 décembre 1792, 23 brumaire an III, et 25 messidor an VII, ne contiennent dans leurs dispositifs, où seuls pourrait se trouver l'autorité de la chose jugée, aucune déclaration ni attribution de paternité.

La seule chose demandée, et par conséquent la seule chose jugée, était que Poupart devait des alimens à Augustin Le-febvre.

Ainsi, ces jugemens ne confèrent pas à Augustin Lefebvre la qualité d'enfant naturel de Louis Poupart, et encore bien moins celle d'enfant naturel reconnu; aussi n'a-t-il jamais pris le nom de Poupart, ni fait remplir le blanc de son acte de naissance, ni accompli aucune des obligations de l'enfant naturel reconnu, notamment celle de l'art. 148 du Code civil lors du mariage contracté par lui.

En supposant que ces jugemens aient déclaré judiciairement la paternité de Poupart, ils ne pourraient, par rapport à la succession, produire aucun effet utile.

En effet, à l'époque où ils ont été rendus, les enfans naturels n'avaient aucun droit de successibilité; ils n'avaient, par conséquent (par rapport à la succession), aucun droit acquis, et les lois qui allaient pour la première fois les appeler à la succession de leurs père et mère, pouvaient sans violer en rien le principe de la non-rétroactivité, mettre à l'exer-

cice de ce droit nouveau telle ou telle condition et distinguer entre ceux qui auraient été reconnus par des actes authentiques et ceux qui n'auraient à invo puer que des reconnaissances judiciaires.

Il n'y a donc pas à se préoccuper, comme l'ont fait les pre-miers juges, de la règle de non ré roactivité, mais seulement à rechercher si le législateur a voulu réellement, comme il le pouvait, ne pas conférer le droit de successibilité aux enfans naturels qui n'avaient en leur faveur que des reconnaissances judiciaires et forcées.

L'examen des lois rendues successivement à cet égard ne laisse aucune place au doute: à peine la Convention a-t-elle posé dans le décret du 8 juin 1793 le principe de la successibilité des enfans naturels, qu'elle se préoccupe de la manière dont leur qualité sera constatée.

Pour l'avenir, elle interdit la recherche de la paternité, et veut, comme le Code actuel, une reconnaissance libre et authentique. (Discussion du 24 août 1793)

Pour le passé, c'est-à-dire pour les enfans dont les pères alors décédés ne pourraient pas-satisfaire aux exigences du Code civil, elle arrête des mesures transitoires qui sont deve-

nues la loi du 12 brumaire an II. Cette loi, en appelant les enfans naturels alors existans aux successions de leurs pères, ouvertes depuis le 14 juillet 1789 (art. 1°), explique à l'instant même (art. 8) « que pour être admis à l'exercice des droits ci dessus dans la succession de leurs pères décédés, les enfans nés hors mariage seront tenus de prouver leur possession d'état, et que cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du pour en de la représentation d'écrits publics ou privés du pour en de la représentation d'écrits publics. ou privés du père ou de la suite de soins donnés à titre de pa-ternité, et sans interruption, tant à leur entretien qu'a leur

éducation. » Il est impossible de repousser en termes plus énergiques la prétendue preuve résultant de jugemens portant déclaration de paternité.

La question ayant été posée, in terminis, au comité de lé-gislation, fut résolue contre l'enfant naturel, non par des raisous spéciales à la loi de brumaire, mais par les principes

généraux du droit vrai de tout temps et en tous lieux (Voir Chabot, Questions transitoires, t. 1er, p. 413.)

La vérité de cette solution, loin de recevoir quelque atteinte des lois ultérieures, a, au contraire, été sans cesse reconnue et confirmée. Ainsi, l'article 10 de la même loi du 12 prumeire en la certe de la confere par le la certe de la confere par le la certe de la confere par la certe de la certe la certe de la certe la certe de la certe de la certe la certe de la certe la certe de brumaire, an II, porte qu'a l'égard des enfans nés hors le mariage, dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du Code, leur état et leurs droits seront réglés en tous points par les dispositions du Code.

Cette expression en tous points, rapprochée de l'article 8 précité, comprend nécessairement les conditions auxquelles serait subordonné le droit successoral qu'on pourrait leur accorder, et notamment la question de savoir comment se-rait constatée leur qualité d'enfans naturels habiles à suc-

Sur ce point comme sur tous les autres, tout a été renvoyé au Code civil.

La discussion et la rédaction du Code ayant été retardées, s'éleva bientôt la question de savoir quelle preuve devait être exigée de l'enfant naturel dont le père était décédé depuis la loi de brumaire, et sur cette question intervint, le 16 floréal de l'an VI, une résolution du Conseil des cinq cents, qui portait : « Les enfans nés hors mariage, dont les pères sont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire an II, et ceux dont les pères mourront jusqu'à la publication du Code civil, ne seront tenus de prouver leur possession d'état que de l'une des manières déterminées par l'article 8 de ladite

Ainsi, dans l'esprit de cette résolution, la loi de brumaire promettant, comme on vient de le voir, les reconnaissances résultant d'écrits publics ou privés émanés du père, mais excluant les reconnaissances judiciaires, devait être prorogée avec tous ses effets jusqu'à la promulgation du Code. Néanmoins, cette résolution fut rejetée comme insuffisante par le Conseil des anciens, le 12 thermidor, sur ces motifs qu'il n'y avait et ne pouvait y avoir de valable que la reconnaissance par acte authentique. Enfin, la loi du 14 floréal an XI, qui statue définitivement

sur le sort de cette classe d'enfans, cinq jours après la promulgation du titre des successions, adoptant le système du Conseil des anciens, les soumit, sans craindre le reproche de rétroactivité, à toutes les règles du Gode.

A la même époque surgit une autre question plus étroitement liée encore à la question actuelle, et qui consistait à savoir quelle était, relativement à la succession du père la valeur de reconnaissances émanées de lui, non devant l'officier de l'état civil ou le notaire, mais devant le juge saisi d'une demande en déclaration de paternité. La Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. Merlin, n'hésita pas à déclarer sans valeur, quant à la succession, ces reconnaissances et les arrêts qui les constataient (Arrêts des 13 vendémiaire et 5 thermidor an V, 17 et 19 floréal et 1er messidor an XIII.)

Cette question fut encore portée devant le pouvoir législa-tif, et le Conseil des cinq cents prit, le 16 floréal an VI, une seconde résolution conçue en ces termes : « Les actes portant reconnaissance volontaire de paternité, quoique provoqués et déterminés par des poursuites judiciaires, suffisent pour constater l'état des enfans nés hors mariage et les rendre habiles à succéder; mais cette fois encore cette résolution fut rejetée par le Conseil des anciens (13 thermidor an VI).

Il résulte évidemment de ces lois et actes législatifs : 1º Que jamais, dans aucun temps, soit avant 1789, soit depuis, jugemens attributifs de paternité n'ont pu conférer à l'enfant naturel des droits de successibilité sur l'héritage du père prétendu; 2º qu'ils n'avaient pas cet effet, même quand ils renfermaient et constataient des aveux et reconnaissances du père lui-même ; 3º que toujours le droit successoral a été subordonné à la présentation d'une reconnaissance spontanée du père; 4º enfin, que cette reconnaissance a pu résulter d'écrits privés ou d'actes de possession d'état pour les successions ouvertes avant la loi du 12 brumaire an II; mais que depuis cette loi, et à plus forte raison depuis le Cole, elle a dû être authentique.

Ainsi quand le Code, dans son art. 756, porte que la loi n'accorde droit à l'enfant naturel sur les biens de son père ou de sa mère décédés, que lorsqu'il a été légalement reconnu, il reste fidèle à toutes les lois précédentes, et repousse, comme ces lois, les prétendues reconnaissances judiciaires.

Il reste à la demoiselle Lefebvre une seule objection que les premiers juges d'ailleurs n'ont pas accueillie, mais qu'elle pourrait essayer de reproduire devant la Cour, celle qui est tirée de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an XI.

Cet article porte : « Que les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée par lesquels l'é.at et les droits des enfans naturels auraient été réglés seront exécutés selon leurs forme et teneur.

Mais 1º les jugemens invoqués par la demoiselle Lefebvre ne règlent ni l'état ni les droits d'Augustin Lefebvre, si ce n'est quant aux alimens qu'ils lui accordent; 2° L'art. 3 de la loi du 14 floréal an XI, de l'aveu de tous,

ne s'applique pas aux jugemens qui seraient intervenus entre l'enfant et le père prétendu, mais seulement aux jugemens intervenus entre l'enfant et les héritiers du père prédécédé. Les discussions législatives qui ont précédé cette loi, les discours officiels, tant au Tribunat qu'au Corps législatif, en ont ainsi précisé le sens. L'interprêter autrement, ce serait lui faire abroger le Code qui venait d'ètre promulgué cinq jours auparavant. Une jurisprudence constante et uniforme la maintint dans ces limites. (Arrêts de cassation, des 18 floréal et 1er messidor an XIII; Merlin, Répertoire, vo Bâtard, sect. 2, parag. 3.)

Ainsi, sous tous les rapports, la décision des premiers ju-ges doit être réformée et la prétention de la demoiselle Le-

Me Mathieu, avocat du barreau de Paris, a répondu au nom de la demoiselle Lefebvre :

La cause qui s'agite devant la Cour présente une de ces questions importantes, nées de l'examen de la légis ation qui régissait avant 1793 le sort des enfans naturels, de l'interprétation des décrets de la révolution qui ont statué sur leurs droits, et enfin de l'application à ces mêmes enfans des dispositions des lois promulguées sous l'empire du Code civil. Le Tribunal civil de Verdun en a fait une juste et équita-

ble appréciation qui sera confirmée par la Cour. Sous l'ancien droit, la recherche de la paternité était ad-

La loi n'établissait alors aucune différence, au point de vue

des droits qu'elle leur conférait, entre les enfans naturels volontairement reconnus et ceux dont la reconnaissance était consacrée par la justice, par suite d'une action en recherche

Si le droit de successibilité leur était refusé, ils avaient action à fin d'obtenir des prestations alimentaires, et même un état et une dot; les uns et les autres pouvaient porter le nom de celui qui s'était ou avait été reconnu leur père.

L'ensemble de ces droits constituait alors l'état d'enfant naturel reconnu. Les lois nouvelles ont eu pour principe et pour but non de restreindre, mais d'étendre les prérogatives et les droits at-tachés à la qualité d'enfant naturel reconnu.

Aucune disposition formelle de ces lois n'a exclu de leur bénéfice ceux dont la qualité aurait été consacrée à la suite des épreuves judiciaires autorisées par l'ancienne législa-

Le décret du 6 juin 1793 déclare d'une manière générale que les enfans nés hors mariage succéderont à leurs père et mère dans la forme qui sera déterminée.

Le décret du 12 beumaire an II reproduit cette disposition et la complète, en assimilant, au point de vue de la succes-sibilité, les enfans naturels aux enfans légitimes.

Si l'article 8 subordonne l'exercice de ces droits à la preuve, par l'enfant naturel, d'une possession d'état justifiée par des écrits publics ou privés émanés du père, ou d'une suite de soins donnés par lui à titre de paternité, cette disposition s'applique exclusivement et nécessairement aux enfans naturels dont l'état, à l'époque de la promulgation de cette loi, n'aurait point encore été juridiquement constaté. Il est impossible, en effet, d'admettre que le législateur, en même temps qu'il faisait rétroagir le bénéfice de cette loi, jusqu'au 14 juillet 1789, et autorisait, pour les enfans appelés aux successions ouvertes, depuis cette époque, une recherche de paternité proscrite pour l'avenir, ait voulu priver de tous droits de successibilité ceux de ces enfans dont l'état avait été juridiquement établi dans les formes autorisées.

L'article 10 du même décret, qui renvoie au Code civil pour le règlement de leur état et de teurs droits, les enfans nés hors mariage, dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation de ce Code, doit recevoir la même

Le rapport de Cambacérès, à la suite duquel a été votée la loi du 12 brumaire an II (séance du 21 août, Moniteur du 24 avril 1793), justifie pleinement cette interprétation; il donne pour motif unique à la disposition de l'article 8, la nécessité « d'écarter pour l'avenir ces formes inquisitoriales, longtemps pratiquées dans l'ancienne jurisprudence, et de refuser toute action qui aurait pour objet de forcer un individu à reconnaître un enfant qu'il ne croit pas lui appartenir. » Ce motif, manifestement applicable au cas d'une recherche et d'une déclaration de paternité consommées, ne permet pas de croire que le législateur de l'an II ait voulu soumettre indistinctement à l'empire de ses prescriptions nouvelles, et ceux qui n'auraient aucun titre, et ceux dont la justice aurait

La loi du 14 floréal an II, loin de contredire cette interprétation, la confirme pleinement; il suffit, pour s'en convaincre, de rechercher les circonstances et les causes qui déterminent l'adoption de ce décret nouveau.

La publication du Code civil ayant été retardée, des débats s'élevèrent sur le point de savoir quelle soi devait être ap-pliquée aux enfans naturels dont les père et mère étaient décédés depuis la loi du 12 brumaire an Il. Le Tribunal de cassation, après avoir décidé que, jusqu'à la promulgation du Code, la loi de brumaire devait régir, à l'égard des enfans nés hors mariage, toutes les successions ouvertes sous son empire, décida, par de nouveaux arrêts, que, sur ce point, la loi de brumaire renfermait une lacune, qu'une loi nouvelle seale pouvait combler. Il y avait là un coeffit d'autant plus grave, que la loi de brumaire, assimilant complètement l'enfant naturel reconnu à l'enfant légitime, lui accordait des droits successifs beaucoup plus étendus que les dis tions du Code civil, dès ce moment prévues et connues.

C'est pour résoudre cette difficulté qu'a été rendue la loi du 14 floréal an XI, dont l'art. 1er porte : « L'état et les droits des enfans nés hors mariage, dont les père et mère sont morts depuis la promulgation des titres du Code civil sur la paternité et la filiation et sur les successions, sont réglés de la manière prescrite par ces titres.

En rapprochant les termes de cette loi des faits qui l'ont provoquée, on est amené à reconnaître que ces mots l'état et les droits s'appliquent exclusivement à la situation dans la famil e et aux droits de toute nature accordés par les lois nouvelles aux enfans naturels reconnus. Rien n'indique dans tous les cas que la volonté de ses auteurs ait été d'écarter des successions qui s'ouvriraient sous l'empire du Code civil, les enfans naturels qui, antérieurement aux deux lois transitoires dont il vient d'être parlé, auraient été reconnus confor-

mément à la législation alors en vigueur. Interpréter autrement les lois de brumaire an Il et floréal an XI, ce serait lenr donner un effet rétroactif monstrueux et contre lequel se révoltent la raison et le bon sens. Ce serait soumettre aux prescriptions de l'art. 334 du Code civil non seulement la reconnaissance des enfans naturels dont les père et mère auraient vécu sous l'empire de cette loi et l'auraient connue; mais encore la reconnaissance des enfans dont les père et mère étaient morts dans l'intervalle de la loi de brumaire an II, à la promulgation du Code civil. Au moyen de cette interprétation, des pères et mères qui auraient reconnu leurs enfans naturels par des écrits purement privés ou par suite de soins donnés à titre de paternité, ainsi que le prescrivait l'art. 8 de la loi de l'an II, et qui seraient morts avec la conviction qu'ils laissaient à ces enfans un état et des droits sur leurs successions, auraient été trompés dans leur espérance par une loi dont ils n'avaient pu ni prévoir ni exécuter les dispositions.

Il en eût été de même de ceux qui, postérieurement à des reconnaissances de la nature de celles exigées par l'article 8 de la loi de l'an II, auraient contracté mariage, et qui en présence de l'article 337 du Code civil n'auraient pu faire une reconnaissance nouvelle et conforme aux prescriptions de l'article 334 du même Code.

Il est impossible, sans une déclaration expresse qui ne se rencontre ni dans la loi de l'an II, ni dans celle de l'an XI, de supposer que telle ait été la pensée du législateur. Il suffit de signaler ces conséquences du système des appelans pour démontrer que l'interprétation par eux proposée des lois tran-

sitoires est inacceptable. En supposant, comme le prétendent les appelans, que ce mot état doive s'entendre même de la forme dans laquelle la qualité d'enfant naturel doit être constatée, cetre exigence de la loi de l'an XI s'appliquerait uniquement aux enfans non pourvus de reconnaissances légales antérieurement à la loi

du 12 brumaire an II. Cette interprétation résulte évidemment de la discussion qui a précédé la résolution du Conseil des anciens du 16 floréal an VI. laquelle semble avoir préparé la loi du 14 floréal an XI. En effet, les orateurs entendus dans le sens de cette résolution s'appuient uniquement sur ce que, depuis la loi de brumaire an II, la recherche de la paternité est interdite, pour refuser aux enfans dont les pères sont décédés depuis cette loi le bénéfice de son article 8; ce motif est manifestement inapplicable à des enfans dont l'état était constaté à la

suite d'une recherche de paternité autorisée par la législa-

tion alors en vigueur.

La résolution du même jour, 16 floréal an VI, et la jurisprudence de la Cour de cassation, qui écartent les reconnaissances souscrites sous la menace et au cours d'une action en recherche de paternité, doivent être sans influence sur le procès actuel. Si ces reconnaissances ont été écartées, c'est parce que, souscrites sous l'empire d'une violence morale, on a jugé que le consentement, qui y avait présidé en apparence, manquait d'une de ses conditions essentielles, à savoir de la liberté sans laquelle tout consentement est vicié dans sa source. Il n'en est pas de même de reconnaissances proclamées par la justice et qui constituent des vérités lé-

De tout ce qui précède, il résulte que l'article 334 du Code civil est sans application possible à l'espèce.

Augustin Lefebvre, reconnu par jugement et arrêt, fils na-

turel de Louis Poupart, est bien l'enfant naturel légalement reconnu dont parle l'article 756 du même Code.

Vainement on soutient que ces jugement et arrêt n'ont eu ni pour but ni pour résultat de consacrer cette qualité d'enfant naturel, en ce que leur dispositif, seul constitutif de la chose jugée, accorderait uniquement à Augustin Lefebvre

Enfin, sous l'ancien droit, l'action exercée par Angélique Lefebvre s'appelait « action en recherche de paternité, » ce qui suffirait pour donner aux jugemens dont il s'agit le ca-

ractère que les appelans leur dénient. En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'article 332 du Code civil:

D'abord cet article, placé au titre de la filiation légitime, ne saurait s'appliquer à un enfant naturel ; en second lieu, invoquer une reconnaissance légale de paternité qui complète un acte de naissance, ce n'est pas réclamer un état contraire à son acte de naissance et à une possession conforme.

M. Garnier, premier avocat-général, a conclu à l'infirma-

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

» Attendu qu'Augustin Lefebvre est né le 14 août 1791. sous le régime de la maxime, creditur virgini dicenti se ab aliquo agnitam et ex eo prægnantem' esse; que si la preuve de la filiation naturelle était alors facilement admise, en re-vanche, les enfans naturels, incapables de succéder à leurs pères et mères, incapables aussi de recevoir d'eux aucune disposition universelle, soit entre-vifs, soit par testament, n'avaient droit qu'à des alimens;

» Que c'est sous l'influence de ces dispositions de l'ancien droit, que sont intervenues les condamnations alimentaires obtenues contre Poupart de cujus, prétendu père de l'enfant dont Augustine Lefebvre était accouchée ledit jour 14 août 1791, condamnations (il faut le dire) contre lesquelles Pou-part protesta toujours de la manière la plus energique, et dont l'effet cessa par suite de la transaction du 10 thermidor an VII, contenant l'aveu par Angélique Lesebvre, que Poupart n'était réellement pas le père d'Augustin Lefebvre; » Attendu qu'en 1793 fut décrétée une législation marquée

d'une double réaction, qui modifia tout à la fois, en sens contraire, le mode de la preuve et les effets de la filiation naturelle; que, tandis que d'un côté elle crut pouvoir assimiler les enfans naturels aux enfans légitimes, d'un autre côté, elle soumit à des garanties plus sévères les preuves de la filiation naturelle, et supprima, à vrai dire, la recherche de la paternité; que c'est ainsi que la loi du 12 brumaire an II, voulant agir à la fois sur le passé et sur l'avenir, fit deux classes des enfans nés hors mariage: celle des enfans dont les pères étaient décédés avant sa publication, celle des enfans dont les pères et mères étaient encore existans;

» Que bien que le légis ateur comprît qu'il était déraisonnable d'exiger des enfans dont les pères n'existaient plus des conditions impossibles à remplir (autant qu'illogique et dangereux d'opposer une volonté présumée de la part de celui qui pouvait déclarer ses intentions positives), il est remarquable qu'il n'admet les enfans naturels à la succession de leur père décédé qu'à la charge de justifier leur filiation par la production de titres publics ou privés émanés du père, ou au moins de faire la preuve de la suite de soins donnés à titre de parenté, et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation;

» Qu'en ce qui concerne les enfans dont les père et mère étaient existans, il renvoya au Code civil le règlement, en tous points, de leur état et de leurs droits, mais en préjugeant la nécessité d'un acte reçu par un officier public pour la justification d'une reconnaissance sérieuse;

» Qu'en vain l'intimée invoque contre les légataires universels de Poupart, décédé en 1848, les condamnations obtenues contre ce dernier, et la paternité qui en est la base nécessaire; que s'il est un point dont la certitude est parfaitement démontrée, non seulement par la loi elle-même, mais surfout par les interprétations dont elle a été suivie, notamment par les interprétations législatives, c'est, de la part du législateur de l'an II, le rejet absolu des déclarations judiciaires de paternité précédemment obtenues, c'est la volonté de n'accorder des droits de successibilité qu'aux enfans naturels qui réuniraient les conditions déterminées par les arti-

cles 8 et 10 de la loi précitée;

» Qu'il est donc certain qu'il faut faire application à la cause des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 brumaire an II, combinées avec les articles 334 et 756 du Code civil; que si maintenant il est manifeste que Poupart, loin de re-connaître Augustin Lefebvre, n'a cessé de protester contre la paternité qui lui était attribuée, que la mère d'Augustin Le-febvre a rétracté ses premières déclarations; qu'Augustin Lefebvre est toajours resté, ainsi que ses actes de naissance, de mariage et de décès le témoignent, dans la condition d'enfant né de père inconnu, la consequence nécessaire est qu'Augustin Lefebvre n'a et ne peut exercer aucun droit, du chef de son père, dans la succession dudit Poupart;

» Par ces motifs, » La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge les appelans des condamnations contre

eux prononcées : » Faisant droit au principal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de la demoiselle Augustine Lefebvre, dans lesquelles elle est déclarée mal fondés, autorise les appelans à requérir la levée sans description des scellés apposés sur les meubles dépendant de la succession de Poupart

» Condamne ladite demoiselle Lefebvre aux dépens des causes principales et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Rives. Audience du 18 mai.

AFFAIRE DE LA SOLIDARITÉ RÉPUBLICAINE. - MEMBRE DU JURY. - INCAPACITÉ.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 mars.) « Oui M. le conseiller Faustin Hélie, dans son rapport; M.

Duboy, avocat à la Cour, en ses observations, et M. l'avocatgénéral Sévin, en ses conclusions;

» Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'artic'e 234 du Code, du 3 brumaire an IV, et des articles 306, 307, 336 et suivans du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour d'assises statuant sur une poursuite dirigée contre plusieurs individus prévenus d'avoir fait partie d'une société non publique, non autorisée, et d'une société secrète, aurait renvoyé à une autre session le jugement d'un des prévenus irrégulièrement cité;

» Attendu que le principe de l'indivisibilité des procédu-res, n'a pour but que de protéger le droit de la défense et de le rendre plus efficace; que les demandeurs n'ont point ré-clamé devant la Cour d'assises dans l'intérêt de leur défense, contre le renvoi à une autre session prononcé à l'égard de leur co-prévenu; qu'ils ont consenti à ce qu'il fût procédé au jugement de la prévention, en ce qui les concernait ; que, dès-lors, ils sont non-recevables à se faire un grief d'une mesure que la Cour d'assises avait le droit de prendre pour la

bonne administration de la justice;

» Sur le denxième moyen fondé sur ce que l'un des jurés,

M. Malleval, qui a concouru au jury de jugement, était atteint d'incapacité, comme failli non rénabilité; » Vu les articles 381 du Code d'instruction criminelle et

3 de la loi du 7 août 1848;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 381 du Code d'instruction criminelle, nul ne peut remplir les fonctions de jur3, tion 'criminelle, nul ne peut remplir les fonctions de jure, s'il n'a trente ans accomplis, et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité; que cet article n'a point été abrogé par le décret du 7 août 1848, et qu'il se trouve même reproduit par l'art. 1er de ce décret, portant que tous les Français âgés de trente ans, et jouissant des droits civils et politiques, seront portés sur la liste générale du jury; que ce sont là les conditions essentielles des fonctions de juré: ce sont là les conditions essentielles des fonctions de juré;

» Que si le même décret, qui a abrogé les dispositions de l'art. 382 du Code d'instruction criminelle, indicatives des conditions de cens et de profession exigées avant sa promulgation pour l'exercice de ces fonctions, et qui appelle à les remplir tous les citoyens remplissant les conditions prescrites par son art. 1er, établit en même temps dans ses art. 2 et 3 diverses incapacités, ces incapacités résultent pour la plupart de circonstances qui n'affectent pas ou qui n'affectent que partiellement ou pour un temps la jouissance de droits

civils et politiques;

"Que, dès-lors, la liste des jurés dont la rédaction est confiée d'abord aux maires, ensuite à des commissions composées de membres des conseils généraux et municipiux, et qui est soumise sur la demande des citoyens au contrôle des autorités judiciaires ou administratives, doit être considérée comme définitive, et que les erreurs, en ce qui concerne les incapacités qui y seraient signalées après la condamnation, ne peuvent donner lieu à l'annulation de la déc'aration du

Que, dans l'espèce, il résulte des documens produits que le sierr Malleval, qui a participé au jury de jugement, est failli non réhabilité, et qu'à ce titre il n'ent pas du être porté

sur la liste du jury;

» Mais qu'il résulte des mêmes documens qu'il avait obtenu un concordat homologué par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 août 1847;

» Que, aux termes de l'article 3, n. 8, de la loi du 15 mars 1849, il é ait inscrit sur la liste électorale et jouissait, par consequent, de ses droits politiques; d'où il suit que son inscription sur la liste, bien qu'irrégulière, n'étant pas une vio-lation de l'article 381 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1er du décret du 7 août 1848, sa participation à la déclaration du jury ne peut fournir ouverture à cassation :

» Rejette le pourvoi et condamne les demandeurs à l'a-

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Barbou.

Audience du 22 mai. La Démocratie pacifique. — DEUX NUMEROS INCRIMINES. ARRET PAR DEFAUT.

Les numéros du journal la Démocratie pacifique des 12 et 15 mai ont été déférés au jury à raison de deux articles intitulés: Aux démocrates de province et la Voie légale. Le sieur Guillon, gérant de ce journal, ne s'est pas présenté. Il a été condamné par défaut à un an de prison et 5,000 fr. d'amende, par application des arti-cles 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819 et 1° du décret du 11 août 1848.

La Voix de Dieu. - A BAS LA REPUBLIQUE! - ATTAQUE CONTRE LA CONSTITUTION.

Le sieur Fleury est gérant d'un journal qui s'appelle la Voix de Dieu, journal qu'il ne faut pas confondre avec la Voix du Peuple, malgré l'adage Vox populi, vox Dei. La Voix de Dieu a d'autres principes, défend d'autres idées, et a adopté un mode particulier de publication. Il ne paraît provisoirement, dit-il, qu'une fois par mois. Les deux premiers numéros ont passé sans conteste; mais au troisième le ministère public a dû intervenir, et il a cru devoir demander au jury ce qu'il fallait penser de ce numéro.

Dans un article qui avait pour titre : A bas la République! le ministère public a vu le délit d'attaque contre les institutions républicaines, et le sieur Fieury, gérant du journal, mais non pas l'auteur de l'article, a dû en accepter la responsabilité légale. L'auteur de l'article était au banc de la défense.

M. l'avocat-général Suin occupait le siége du ministère public.

Le sieur Fleury avait confié sa défense à Me Morise, avocat, près de qui s'est placé M. Grégoire. Voici le texte de l'article incriminé:

A BAS LA RÉPUBLIQUE!

Les quatre mots qui forment ce cri improbateur ou réprobateur ne seraient certes pas impunément proférés sur la voie pavée, cet arsenal du barricadeur. Un impatient ennemi des maux qui épuisent la France ne ferait pas une telle manifestation, si bien intentionnée qu'elle puisse être, sans s'attirer une répression.

Mais comme introduction à une discussion légitime du principe républicain, mais comme résumé de l'éclatant et providentiel anathème que Lamartine lançait hier contre la République, mais comme catapulte destinée à renverser la criminelle barricade que la presse rouge dresse pour gêner le droit de la nation souveraine, le cri : « A bas la République! » est licite; il est juste, il est généreux. Discutons.

En adoptant, au nom de la France, la forme républicaine, l'Assemblée nationale proclama que le pays acceptait cette forme de gouvernement, comme propre à terminer une con-

testation, comme définitive. Sans vouloir ici examiner la validité contestable du mandat duquel l'Assemblée fit découler le droit de lier la nation, nous reconnaissons le fait; mais nous soutenons en même temps l'inséparable co-existence d'un autre fait qui domine toute la question de l'adoption de la forme républicaine, à savoir, la solennelle déclaration par la Constituante, que la France ne s'était constituée en République que sous certaines

Il y a plus : il ressort évidemment de la lettre et de l'es prit du contrat constitutionnel, que l'accomplissement des conditions stipulées est le « point important, le but; » tandis que l'adoption de la forme républicaine n'est que « le moyen, et conséquemment l'accessoire. »
Ainsi, la France a accepté cette forme républicaine, étran-

gère à sa nature essentiellement monarchique ; elle l'a accep-tée adoptivement (le terme est formel). Mais parallèlement et indivisiblement, elle a stipulé comme conditions de son adop-

« Que la République ferait parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par « l'action successive » des institu-tions et des lois, à un degré toujours plus élevé,

» 1º De moralité, » 2º De lumières,

» 3° De bien-être. »

la question suivante!

Un peuple raisonnable a-t-il jamais plus judicieusement tracé le système d'application successive de ses forces, ou, en d'autres termes, de l'action des institutions? — Non.

Tout le monde, excepté l'homme privé de bon sens et d'hon-

nêteté, reconnaîtra qu'il était impossible d'établir, dans un contrat, plus méthodiquement, plus clairement et plus impérativement, l'ordre qu'il faut suivre dans le développement de la civilisation, si l'on veut que la civilisation soit possible et surtout durable.

Ainsi conçu, le développement de la civilisation, ou le progrès (que la Constitution défivit : le degré toujours plus élevé), n'a rien qui effraie : — D'abord progrès moral; puis, sur cette base solide, établissement du progrès intel-

lectuel; — et, enfin, progrès physique.

C'est là, nous le redisons, l'usage le plus judicieux qu'une nation sensée puisse faire de ses forces; et c'est ce but que s'est proposé, ainsi que la Constitution le constate, la grande nation, lorsqu'elle a adopté la forme républicaine.

Ces faits étant établis, nous arrivons naturellement à faire

« Les conditions, que la France avait stipulées au contrat, ont-elles été remplies?» A cette question, toute la France (blanche, bleue ou rou-

ge) répond unanimement:

Les conditions n'ont pas été remplies. » Et, nous, nous ajoutons avec M. de Lamartine : « Elles ne peuvent pas l'ètre. »

Non, les conditions de notre contrat de soumission tem-Non, les conditions de houre contrat de soumission tem-poraire à la forme républicaine n'ont pas été remplies et ne peuvent pas être exécutées; donc l'acceptation de la Répu-blique est nulle, et nous défions que l'on nous réfute.

Et hier M. de Lamartine a affirmé, mais bien plus absolu-Et hier M. de Lamarune a charles, de dans son beau style, ment que nous, cette impossibilité; et dans son beau style, ment que nous, cette impossibilité; et dans son beau style, ment que nous, cette impossibilité, et dans son beau style, toujours aphoristique quand le penseur illustre s'abandonne à un éclair de vérité, il a révélé à la France la raison de cette fatale impossibilité. - Voici la sentence : « La République emploie ses forces à subsister.

» La monarchie subsiste de son droit. » Profonde pensée! — mais tardive communication!

Quoi qu'il en soit, tenons compte au célèbre saint Jean de Quoi qu'il en soit, tenons compte de courage de son aveu; la République, de la loyauté et du courage de son aveu; loyauté et courage d'autant plus méritoires que l'aveu est

plus tardit.

Il se pourrait que quelques uns se demandassent; si l'homme, qui prononce si tardivement la condamnation de la Réme, qui prononce si tarairement la monde avant terme, publique que son forceps avait mise au monde avant terme,

a bien qualité pour prononcer cet arrêt rigoureux.

Voyons. Eclairons cette question qui a de l'importance.

Le poète Lamartine a, en beaucoup de points, une grande
similitude avec le poète François Ier.

militude avec le poète l'rançois l'.

Tous deux gouvernans funestes, ils ont chevaleresquement jeté la France, qui les adorait et les encensait, dans un indicible état de détresse. Et l'orgueil du poète-roi qui, au midicible état de detresse. Et l'orguell du poete-rolqui, au mi-lieu des cadavres de Pavie, jette cette première expression : L'honneur est sauf! a de l'analogie avec la subjectivité du poète-dictateur qui, au milieu des malheurs publics causés par la révolution, songe à glorifier sa participation à de né-

stes journees.

Toutefois, M. de Lamartine est moins à blamer qu'il no semble; et s'il n'éprouve aucun repentir de la proclamation républicaine à laquelle il s'est laissé vertigineusement induire le 24 février, c'est que, malgré tout ce que sa vanité en ait systématiquement écrit; la proclamation de la République n'a pas été de sa part un acte de libre arbitre (1); elle a que n'a pas ete de sa part du dete de l'inte al bure (1); elle a eté tout au contraire le résultat d'une pression majeure, hiseté tout su contraire le reseaux document encore inédit que nous avons sous les yeux en traçant cette affirmation (2)

Lorsqu'une circonstance arrache aux fictions l'esprit de M. de Lamartine, il a, comme le roi auquel nous le comparons, une pénétration admirable, un bonheur unique d'expression. C'est ce qui est arrivé dans l'émotion qu'il a respectation de M. Thiers: une penedo initial a respectation de la compara de M. Thiers: une penedo initial a respectation de la compara de M. Thiers: une penedo initial a respectation de la compara de M. Thiers: une penedo initial a respectation de la compara de M. Thiers: une penedo initial a respectation de la compara d sentie de la piqure de M. Thiers; une pensée intime de sa profonde rai son a jailli splendide et s'est répandue sur le peu-

« La monarchie subsisée de son droit; la République subsiste de ses forces. »

Condamnation saisissante comme un anathème biblique. Il semble, quand on en a senti toute la justesse, qu'il y aitlàcheté à retenir dans sa poitrine le cri patriotique : « A bas la Répu-« Comment, nous répond la presse rouge, mais le peuple

ne peut pas renoncer à l'existence de la République. Cela lui est défendu, même lors de la révision de la Constitution.» Si nous nous laissions faire la loi par cette vermine d'ex-maîtres d'études et d'ex-clercs qui forment le gros de la presse socialiste, nous aurions donc de la République forcée à perpétuité. Mais la royauté appelée par la majorité viendra sauver le pays, et les vampires fuiront l'éclat de ce soleil vivifiant.

Un intrépide royaliste a rompu la glace qui fait, depuis vingt-quatre mois d'hiver, obstacle à la circulation du bienêtre; il a audacieusement posé le problème; grâce à lui, la solution viendra, il y a fait songer. Le peuple se dira: Persistons-nous à être dupes d'un mot?

Et si quelques envieux organes, qui reçoivent leur sève de la légitimité, ont blamé la spontanéité toute française de Larochejaquelein, c'est par suite d'un fait psychologique dejà signalé par Montesquieu, qui a dit quelque chose de semblable à ceci : Les eunuques d'un parti empêchent souvent le succès d'une cause, parce que, au lieu de se concentrer pour son triomphe général, ils pensent beaucoup à leur triomphe particulier.

Nous avons vu, en mars 1848, M. de Larochejaquelein dire résolument dans un club : « On me demande si je suis Larochejaquelein le légitimiste! Oui, c'est moi; mais que la République soit aussi française que notre parti, elle se fera honorer » Aujourd'hui le même royaliste montre la même fran-chise. Ah! c'est qu'il sait bien que le lion ne combat pas bien dans l'obscurité. Si la légitimité veut réussir, qu'elle emploie ses armes propres : Courage à ciel ouvert. Son roi veut que la France soit à son rang ; il est brillant de vertus et de noblesse; c'est là ce que nous, républicains, nous croyions inaugurer en 1848. Au lieu de ces splendeurs, nous avons

une France souple d'échine, ruinée, et... Nous espérons qu'en dépit des ex clercs et des ci-devant maîtres d'études, 1852 dira : Vive la France! A bas la Ré-

M. l'avocat-général Suin a soutenu la prévention. « Toutes les opinions, a-t-il dit, doivent s'incliner devant la loi, devant l'autorité établie et se renfermer dans le respect de la Constitution. Or, la Constitution a consacré la forme du Gouvernement républicain; c'est là le Gouvernement qui nous régit, et, l'attaquer comme l'a fait l'article dont je viens de vous donner lecture, c'est évidemment commettre le délit d'attaque contre la

Constitution. » M° Morise a présenté la défense du gérant.

L'article, a-t-il dit, n'est point une attaque contre le Gou-vernement établi : c'est un article de pure discussion théo-rique. On y respecte, au contraire, la Constitution, dont on va jusqu'à emprunter les termes par elle employés, quand elle dit que le peuple français a adopté la forme du Gouver-nement réculdissis nement républicain. Adopté, c'est le mot propre et constitutionnel; car, au 24 février, persoune n'attendait la République. que. Quand on l'a présentée toute faite à la France, la France a adopté cet enfant du hasard, mais non de l'amour. (Rire

Cette adoption a été faite cependant à une condition : c'est que d'abord l'enfant serait isolé de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside d'inside de ceux qui l'avaient mis an monde : ses passas d'inside d'insid monde: ses parens n'inspiraient pas assez de confiance; et ensuite, que l'enfant se montrerait digne de l'intérêt qu'on allait prendre à confiance; et ensuite, que l'enfant se montrerait digne de l'intérêt qu'on allait prendre à confiance; et allait prendre à son avenir, à son éducation, et paierait par des améliorations l'adoption dont il était l'objet. Ce n'était donc an' donc qu'une adoption conditionnelle, et il faudra bien voir plus tard, en 1852, par exemple, si cet enfant a été digne de nos bontés, si nous devons continuer l'épreuve, ou revenir à quelque autre chose.

L'article, dit l'avocat, n'a eu d'autre but que de se livrer à cet examen : il n'a point attaqué le gouvernement de la République.

Après un court résumé de M. le président, le jury se retire, et revient, une minute après, avec un verdict négrif

M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement du sieur Fleury.

(1) Notre feuille était composée, lorsque nous lisons en épreuve une réponse de Lamartine à Larochejaquelein. de Lamartine nous donne raison; il déclare enfin avoir été obligé de proclamer la République. Le reste de la lettre est de la diplomatie transcendante, c'est encore du sophisme pro domo sud. O vanité, tu perdis Lamartine!

(Note de la Voix de Dieu.)

(2) Ce document est signé Lamartine, Flocon et Cré-nieux. (Idem.)

AWES.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un maudat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 22 MAI.

M. Aimé Baune, au domicile duquel une perquisition M. Anne Baune, at donnene duquei une perquisition avait été opérée vendredi dernier par M. le commissaire de police du quartier de la Sorbonne en exécution d'un de police du quartier de la Sorbonne en exécution d'un de police de la commissaire de la sorbonne en exécution d'un de police de la commissaire de la commiss de ponte de l'externor d'un mandat judiciaire, a été arrêté hier sur nouveau mandat de M. le juge d'instruction Filhon et écroué à la prison de

Ce matin, presque simultanément, deux tentatives d'émission de faux billets de banque de mille francs ont été faites, sur deux points opposés de Paris, par des Au-vergnats vêtus du costume de commissionnaires.

Ces deux individus ont été arrêtés et mis à la disposifion de la justice. Les faux billets qu'ils essayaient de faire changer contre espèces sont identiquement semblables et d'une parfaite imitation. Ce qui a fait découvrir la fraude, c'est que le papier sur lequel ils ont été imprimés, l'aide sans doute d'un décalquage, est plus blanc de nuance que celui des véritables billets de la Banque. La réponse de ces deux individus aux questions que

leur ont posées les deux commissaires de police différens devant lesquels ils ont été conduits, ont été à peu près les mêmes. Ils ont prétendu avoir été chargés par des inconnus de changer les billets et d'en rapporter le montant, l'un chez un marchand de vins, l'autre dans un café. S'il faut les en croire, ce ne serait pas sans une certaine méliance qu'on les aurait chargé de cette commission, et en leur remettant entre les mains les billets. on aurait pris soin de leur faire représenter leur médaille et d'en prendre par écrit le numéro.

Ces commissionnaires assurent, du reste, ne pas se connaître, bien qu'originaires du même pays; ils sta-fonnent sur des points très distans l'un de l'autre, et donnent un signalement différent des individus qui leur auraient remis les billets.

La justice éclaircira sans doute ce qu'il y a d'obscur dans ces déclarations.

- Un jeune homme d'une physionomie expressive et distinguée, mais dont les vêtemens délabrés, quoique propres, de fine étoffe, et d'une coupe indiquant un bon faiseur, révélaient l'état de misère, était amené ce matin devant un des commissaires interrogateurs de la Préfecture de police. Une ronde de nuit l'avait trouvé couché sous le pérystile de l'Odéon, et il avait refusé de dire son nom et d'indiquer son domicile.

Aux questions que lui adressait le magistrat, il ne faisait que des réponses évasives. « Qu'une fausse honte ne vous retienne pas, lui dit enfin le commissaire; quelle est votre famille? que faites-vous? — Mon Dieu, répondit-il, je n'ai plus de famille et je ne fais rien. — Mais personne ne vit sans rien faire, insista l'interrogateur. -Eh bien! si vous voulez absolument une réponse, je me promène, je dors, et je laisse pousser mes cheveux. -Comment, vous laissez pousser vos cheveux? - Oui, répondit l'inculpé d'un ton de naïveté ironique; cela même me fatigue beaucoup ; c'est un travail de tête. »

Ce singulier personnage, qui paraîtrait avoir intérêt à dissimuler son individualité, peut-être pour échapper aux aggravations de peines, conséquence de la récidive, a été écroué provisoirement sous prévention de vagabondage, pour être ultérieurement l'objet d'un examen dont les sommiers judiciaires fourniront les élémens.

DÉPARTEMENS.

Haute-Saône. — Le 23 septembre 1849, vers six heures du soir, le feu éclata dans une maison de ferme appelée la Rassenotte, située dans la commune de Neur, canton de Saint-Hippolyte (Doubs), et habitée par le fermier Rémond. C'est dans le grenier à foin que l'incendie se manifesta, et ses progrès furent si rapides, que le fermier ne put sauver qu'une partie de son mobilier. A peine eut-on le temps d'arracher aux flammes le père du sieur Rémond, vieillard de quatre-vingt-dix ans, et la femme Rémond, malade et alitée.

L'incendie ne pouvait être le résultat d'une imprudence ou d'un accident : en fermant, à l'entrée de la nuit, sa gange et son écurie, le fermier ne portait pas de lumère. La porte de la grange, close par lui quelques instans auparavant, ne l'était plus au moment où les sammes commençaient à se développer : on l'avait donc ouverte de l'intérieur; un incendiaire avait donc pénétré dans la grange avant qu'on en eût fermé la porte, puis s'était évadé par cette issue après avoir exécuté son

coupable dessein. Telle fut la pensée du sieur Rémond.
Par qui le crime avait-il été commis ? La famille Rémond n'avait point d'ennemis, hors un seul, le nommé Boucher, charbonnier, demeurant à Dambelin, homme mal famé, et qui plusieurs fois l'avait menacée de sa vengeance. Elle n'hésita pas à le regarder comme l'aueur du malheur qui la frappait. Signalé comme tel par a clameur publique, il fut arrêté par la gendarmerie le 25 septembre, dès les premiers pas de l'information ju-diciaire.

Cette information révéla contre lui des charges nombreuses. Quoique âgé de cinquante-huit ans, marié et père de famille, Boucher était parvenu, il y a deux ou trois ans, à séduire la fille du sieur Rémond. En même temps il s'était fait admettre dans la maison comme pensionnaire. La jeune Rémond, devenue mère, révéla le nom de son séducteur à ses parens. Celui-ci fut dès-lors expulsé, ce qui fit naître en lui une irritation qu'il ne put contenir, et qu'il manifesta plus d'une fois par d'afreuses menaces contre la famille Rémond.

Le 22 septembre, veille de l'incendie, vers cinq heures l'après-midi, Boucher se présenta tout à coup à la lemme Rémond, qui se trouvait au-devant de son domicle, et voulut y entrer. Comme elle s'y opposait et s'efforçait de lui barrer le passage, il lui porta à la poitrine une violente bourrade; puis la saisit à la gorge et la lui servalade pendant serra avec tant de force qu'elle en fut malade pendant plusieurs jours. Aux cris qu'elle poussa, il s'éloigna en proférant de nouvelles menaces.

Le 23, Boucher roda toute la journée dans les environs de la ferme de la Rassenotte. Un témoin qui le rencontra vers cinq heures du soir et conversa avec lui, vit des charactes con habit. En des chenevottes dans une des poches de son habit. En quittant ce témoin, Boucher s'enfonça dans une forêt qui s'étend jusqu'à une cinquantaine de pas de la Ras-

Le même soir, un autre témoin qui se trouvait dans un bois également voisin de cette ferme, reconnut parfaitement l'account l'ac ment l'accusé dans un homme qui s'éloignait précipitam-

ment en traversant le taillis, et l'entendit même pronon- | tre), a-t-il vraiment ce caractère? La présomption et le cer à part soi, tant il en était proche, ces mots : « On ne voit rien encore!... » comme s'il eût manifesté son impatience de voir éclater l'incendie qu'il venait d'allumer.

Tel est le résumé des faits qui résultèrent de l'information judiciaire. La procédure qui s'ensuivit conduisit Boucher devant la Cour d'assises du Doubs, qui, par arrêt du 30 janvier 1850, le condamna aux travaux forcés à perpétuité. Le jury, en déclarant l'accusé coupable, avait admis des circonstances atténuantes.

Cet arrêt ayant été cassé pour vice de forme, la cause a été renvoyée devant la Cour d'assises de la Haute-

Le jury a de nouveau déclaré coupable l'accusé Boucher, mais, cette fois, sans admission de circonstances atténuantes, et il a été condamné à la peine de mort.

Pas-de-Calais. — Un crime épouvantable vient d'être découvert à la charge d'un membre du clergé. L'abbé Delmotte, curé de Savy-Berlette (Pas-de-Calais), aurait empoisonné une jeune servante avec laquelle il vivait et qui était enceinte de sept mois. C'est lui-même qui a enseveli sa victime avec un empressement qui a donné l'éveil à la justice et l'a mise sur la trace du crime. L'autopsie a fait découvrir le poison, en même temps qu'elle a permis de constater que la malheureuse servante était enceinte de sept mois. L'abbé Delmotte est accusé d'avoir recouru à l'empoisonnement pour échapper à la révélation de ses déréglemens.

- Seine-Inférieure (Rouen). - Un débat s'est élevé, il y a plusieurs mois, au sujet du non paiement de diverses fournitures qui ont été faites à l'occasion de la plantation de l'arbre de la liberté à Rouen. M. Derly, l'un des fournisseurs, s'adressa à MM. Marion et Lebrun, qui avaient été chargés de la direction des travaux, et le cita devant le Tribunal. Mais il fut jugé que MM. Marion et Lebrun étaient de simples mandataires, des délégués chargés d'une mission, et qu'ils ne pouvaient être condamnés à payer personnellement des dépenses qu'ils n'avaient point faites évidemment pour leur propre compte.

De leur côté, d'autres fournisseurs avaient saisi également le Tribunal de la contestation; mais, au lieu de s'adresser à des délégués, comme l'avait fait M. Derly, ils demandèrent le paiement de ce qui leur était dû, d'abord à la ville de Rouen, et ensuite à M. le préfet de la Seine-Inférieure. Ils ne mettaient du reste en cause M. le préfet que pour le cas où la ville ne serait pas condamnée. C'était elle, en effet, qu'ils considéraient comme leur débitrice, parce que la fête ayant occasionné les travaux dont ils réclamaient le paiement, était, suivant eux, locale et particulière, et conséquemment à la charge de la commune où elle avait eu lieu. C'était en cet état que l'affaire se présentait devant le Tribunal.

La question de fond n'a point été soulevée, et l'on a dû préalablement se livrer à l'examen de questions d'in-compétence opposées à la demande des fournisseurs.

Dans l'intérêt de M. le préfet, on soutenait que le Tribunal devait se déclarer incompétent à raison de la nature même de l'affaire, et que, dans tous les cas, il devait ordonner un sursis jusqu'à ce que l'autorité compétente eût interprété l'arrêté de M. le commissaire général prescrivant la fête de la plantation de l'arbre de la liberté, et décider si cet arrêté avait été pris par lui dans la limite de ses attributions et de son pouvoir.

A l'appui de ces deux moyens, on invoquait la loi des 16 et 24 août 1790, qui détermine la séparation des fonc-tions judiciaires et des fonctions administratives; le décret du 16 fructidor an III, qui défend aux Tribunaux de connaître des actes d'administration, et enfin les lois des 24 pluviôse et 24 ventôse an XII.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Quesney dans l'intérêt de M. le préfet, M° Chassan pour la ville, et M° Lemarié, représentant les fournisseurs, a, sur les con-clusions conformes de M. Lefaucheur, substitut de M. le procureur de la République, rejeté ces diverses exceptions et renvoyé à quinzaine pour être plaidé au fond.

Cours théorique et pratique de droit public et admi-NISTRATIF, par M. LAFERRIÈRE, professeur honoraire de droit administratif, ancien conseiller d'Etat, inspecteur-général des Facultés de droit. 3° édition, 2 vol. in-8°, en vente à la librairie de jurisprudence de Cotillon, rue des Grès, 16.

La haute importance et le puissant intérêt de l'étude du Droit public et administratif sont désormais trop bien sentis pour que nous devions insister ici sur ce point, et comme ils se trouveront d'ailleurs révélés encore dans le cours de cet article par l'indication même, quoique très sommaire, des matières faisant l'objet des deux volumes dont nous venons rendre compte, c'est unique ment de la manière dont l'auteur a traité son sujet que nous avons à nous préoccuper. Nous n'apprécierons pas le Droit public et administratif, mais seulement l'exposition que M. Laferrière nous en offre.

A cet égard, un préjugé bien favorable, une très heu-reuse présomption, naissent tout d'abord des positions diverses que l'auteur e successivement occupées. Inspecteur-général des Facultés de droit et ancien professeur de droit administratif dans l'une des plus importantes de ces Facultés, à Rennes, M. Laferrière a sans doute voulu et su donner pleine satisfaction à la théorie, à la doctrine, à ces idées dont l'enchaînement constitue la science même, et dont l'absence dès lors ne saurait jamais, quoi qu'on fasse, être suppléée par rien. D'autre part, longtemps avocat distingué au barreau de Bordeaux, et naguère membre du Conseil d'État, il a dû se préoccuper aussi du côté pratique des choses, de l'application des idées, de ce second élément que le premier appelle à lui comme son complément indispensable, et auquel les hommes exclusiveme t voués à l'enseignement restent trop souvent étrangers. Cette alliance intime de la théorie et de la pratique présente, on ne saurait trop le redire, une de ces nécessités, non seulement de fait, mais de raison, qu'on s'étonne de voir incomprises encore de tant d'esprits d'ailleurs judicieux. De même que le livre qui présente l'application des idées sans avoir bien mis en relief les principes générateurs dont elles découlent, n'est, dans l'ordre intellectuel, que ce que serait, dans l'ordre physique, une construction sans fondemens, de même celui qui pose et développe les principes d'une manière purement abstraite et sans se préoccuper de leur application, ne présente que des fondemens impropres à recevoir l'édifice. L'expérience de chaque jour le constate, et la raison le dit assez à priori; car, comment voudrait-on qu'un architecte parvînt à disposer logiquement les fondemens de la construction à élever, s'il ne les dirigeait en vue de cette construction et avec la pleine connaissance de ce qu'elle doit être ?... Celui-là seul, dans quelque branche du droit que ce puisse être, peut faire un livre vraiment utile, qui, se tenant au courant des faits comme des idées, de l'application des principes comme des principes euxmêmes, a soin d'écrire constamment au point de vue théorique et pratique tout ensemble.

M. Laferrière, placé dans d'excellentes conditions pour atteindre ce but, l'a-t-il atteint en effet? Son livre, que le titre annonce bien comme théorique et pratique (mais on est souvent trompé par les promesses d'un ti-

préjugé que nous signalions plus haut, se trouvent-ils bien fondés? Nous n'hésitons pas à donner une réponse affirmative.

Peut-être une critique sévère (et la critique se man-querait à elle-même si elle n'était pas sévère avec un écrivain de la valeur de M. Laferrière) a-t-elle à signaler ici une double imperfection; peut-être existe-t-il un défaut de proportion, facile à réparer au surplus, entre les deux élémens doctrinal et pratique; peut-être notre auteur, esprit éminemment philosophique et généralisateur, s'est-il laissé entraîner à donner quelque chose de trop, sur certains points, à ces hautes théories que d'autres ont eu le tort de négliger, mais qu'il a peut-être creusées trop avant, en donnant d'ailleurs trop peu parfois à l'application de certaines idées plus usuelles. Nous le croyons pour notre part, et nous nous expliquerons plus loin à ce sujet. Mais, quoi qu'il en soit, la combinaison des deux élémens théorique et pratique se trouve ici réalisée d'une manière remarquable; et l'on est heureux de pouvoir constater, sous ce rapport, la supério-rité de cet ouvrage sur certains autres, qui excluent tous, ceux-ci l'idée philosophique pour ne s'occuper que de l'application, ceux-là l'application pour ne considérer que l'idée abstraite, et qui élevent ainsi un mur de séparation entre l'école et le palais, oubliant tous que le palais et l'école ne sont rien autre chose que le livre et son introduction, le temple et son portique. M. Laferrière a su échapper à l'un et à l'autre écueil.

Son ouvrage, après une introduction historique et philosophique, se divise en deux livres, dont le premier traite du Droit public, le second du Droit administratif.

L'introduction met en relief le lien nécessaire qui unit intimement le droit administratif au droit public. Elle prouve que sans le droit public et constitutionnel, qui règle l'organisation et les rapports généraux des pouvoirs, il serait impossible de rendre suffisamment raison du Droit administratif, qui a pour objet l'action et la compétence de l'administration générale et des administrations locales. Elle contient une histoire abrégée, mais substantielle, et fort intéressante de l'administration ancienne, et conduit à ce résultat, qu'il fallait deux conditions pour la naissance du droit administratif : 1° l'unité administrative de la France; 2° un régime où les principes puisés dans l'ordre rationnel devinssent dominans, et où les institutions ne fussent que le corollaire et la mise en action de ces principes.

L'auteur nous montre ce résultat successivement obtenu par l'Assemblée constituante de 1789, par le Consulat, par les deux Chartes de 1814 et de 1830, consacrant des principes qui élevèrent enfin le droit adminis-tratif à l'état de science possible, de sorte que, la matière étant désormais donnée, ce fut à la méthode à faire sortir la science de son enveloppe première. « C'est par la méthode seulement, disait avec raison M. de Gérando, que le droit administratif acquerra le caractère de la science. » Chose étrange, M. de Gérando, malgré l'exactitude de son esprit philosophique, avait pris à rebours cette méthode qui devait constituer la science du droit administratif; il procédait en allant de la commune au département et du département à l'Etat, tandis que les relations des communes et des départemens avec l'Etat présupposent l'existence et la notion de l'administration générale. M. Laserrière l'a bien compris; sa méthode descend des élémens généraux de l'organisation aux élémens les plus simples, de l'administration générale à l'administration locale, puis aux Tribunaux de justice admi-

A ce premier principe de méthode et de classification, l'auteur en a joint un second qui témoigne de son esprit philosophique et généralisateur, en ramenant à une division aussi simple que logique les innombrables règles qui constituent le Droit administratif. Il subordonne, en effet, toutes ces règles à cette grande loi des sociétés comme des individus, la conservation et le progrès. « Vivre, dit-il, c'est se conserver ; vivre, c'est se développer pour atteindre le but de sa destination naturelle. Or, si 'on pénètre au fond des choses, on voit que l'administration trouve, dans ces besoins sociaux de conservation et de progrès, le principe même de son action, de ses devoirs de protection générale, et que toutes ses institutions sont subordonnées à cette loi sociale et souveraine.» On comprend facilement combien cette idée, appliquée par l'auteur avec une parfaite sagacité, est précieuse pour guider l'intelligence et soutenir la mémoire au milieu de ces lois, décrets, ordonnances, avis et arrêtés tellement nombreux, qu'on a pu dire sans exagération que celui-là mérite presque déjà le nom de savant, qui sait seulement y trouver le texte dont il a besoin.

Un premier livre pour le droit public, un second pour le droit administratif, telle est, avons-nous dit déjà, la division générale de l'ouvrage.

Le livre Ier commence par un chapitre préliminaire contenant la philosophie du droit public. C'est là que l'auteur cherche les rapports de l'organisation sociale avec es principes tirés de la nature de l'homme et de la société, par un travail fort remarquable dont les limites de cet article ne nous permettent pas, à notre grand regret, de présenter l'analyse, et qui se résume ainsi : Le pou-voir législatif représente l'intelligence de l'homme, sa raison; le pouvoir exécutif représente sa puissance d'action ; le pouvoir judiciaire représente la volonté supérieure aux passions; enfin, le pouvoir spirituel ou religieux représente la foi, disposition spéciale et indestructible de l'intelligence humaine. Et comme, de plus, l'homme est perfectible, la perfectibilité humaine est représentée dans notre Constitution politique par le triple principe de l'élection, de l'enseignement et de la liberté de la

A la suite de ce chapitre préliminaire, l'auteur présente dans trois chapitres le droit public constitutionnel, le droit public ecclésiastique et le droit public international. Le premier renferme toutes les matières, si importantes et si nombreuses, que règle la Constitution, et toutes y sont traitées, jusque dans leurs détails même, avec une précision et une hauteur de vues qui nous a frappé. Ce n'est pas que nous partagions les sentimens de l'auteur sur tous les points. Mais, quoi qu'il en soit de ces dissidences, toujours est-il que l'œuvre de théorie, de commentaire et de critique que M. Laferrière nous offre sur la Constitution de 1848, et qui n'avait pas existé jusque là, se recommande aux publicistes et à tous les penseurs par d'éminentes qualités, sur lesquelles nous nous dé-fions d'autant moins de porter un jugement favorable, que nous sommes plus éloigné des doctrines de l'auteur. Nous devons signaler aussi dans ce même chapitre deux sections d'un intérêt administratif de l'ordre le plus élevé. Ce sont celles qui ont pour objet, l'une le Conseil d'Etat, dont l'auteur, on le sait, a lui-même étémembre, l'autre la Cour des comptes. Le chapitre du droit ecclésiastique, matière si souvent négligée, est un de ceux que l'auteur paraît avoir traités avec la plus scrupuleuse attention. Rien de ce que le passé ou le présent offre d'important à connaître sur les rapports des pouvoirs spirituel et temporel ne lui a échappé; les questions spéciales y succèdent à l'exposition la plus intéressante de la théorie et de l'histoire; et nous devons à la vérité de dire que, récemment encore, pour la rédaction d'un mémoire en appel comme d'abus, nous y avons trouvé des renseignemens

que nous avions vainement cherchés dans des ouvrages plus volumineux que celui de M. Laferrière.

Dans le chapitre du droit international, l'esprit des traités de la France maritime et continentale se trouve résumé avec autant de justesse que de précision, et de manière à bien marquer le progrès des institutions et des idées. Il est une section, celle des consulats, qui offre un intérêt tout pratique aux hommes destinés à représenter les intérêts commercieux de la France à l'étranger.

Nous arrivons au droit administratif, qui forme le dernier tiers du premier volume et tout le second. Un titre préliminaire présente la définition, le plan et les caractères propres à cette branche; les divisions territoriale, ecclésiastique et administrative; la hiérarchie administra-tive et les notions relatives à la centralisation vraie et dégagée de ses abus. L'auteur passe de là aux dévelop-pemens de ce second livre, qu'il divise, non plus en titres immédiatement, comme le premier, mais en trois parties qui, subdivisées en un grand nombre de titres, traitent successivement : 1° De l'administration générale; 2° de l'administration locale; 3° de la justice administrative. Il nous serait impossible, on le conçoit, de donner ici l'analyse, même la plus succincte, de ce second livre, beaucoup plus considérable que le premier, puisqu'il contient près de 1,000 pages et l'autre moins de 400. Nous devons nous contenter d'en signaler très brièvement quelques-uns des points les plus saillans.

Nous citerons notamment, dans la première partie, le titre 3 sur les impôts, dont l'exposition historique se termine par la comparaison fort curieuse du budget de 1788 et de notre budget actuel, comparaison qui démontre que la France payait, en 1788, une somme représentant aujourd'hui 1,510 millions. On y remarque surtout des idées trop ignorées, et parfaitement mises en lumière dans le livre, sur la nature de la contribution mobilière créée par l'Assemblée constituante comme impôt sur les revenus ; puis au point de vue pratique, le chapitre de l'enregistrement, qui donne pour la première fois un travail d'ensemble sur cette matière si difficile; le titre 6 sur le système électoral, considéré comme garantie des droits politiques et civiques au point de vue général, départemental et communal; le titre 9 sur les institutions de crédit, les rentes sur l'Etat, la banque de France, les institutions d'agriculture, de commerce et d'industrie; le titre 10 sur la matière si pratique, et pratiquement traitée, des travaux publics et de l'expropriation pour cause d'utilité publique; dans la troisième partie, le chapitre du contentieux, dont l'auteur a résolu le problème avec précision et netteté, grâce à des aperçus nouveaux et éprouvés par la double expérience de l'enseignement et de la pratique administrative; enfin, le titre 3 sur les conflits d'attribution et la création récente du tribunal des conflits.

Si bien combinés que soient, en général, dans le livre de M. Laferrfère, les deux élémens théorique et pratique, nous avons dit que cependant la juste proportion entre eux n'existe pas toujours, et que l'auteur, selon nous, a trop donné, dans quelques cas, à l'esprit de généralisation des idées, en donnant trop peu, dans certains autres, à l'esprit d'application.

Ainsi, c'est afin d'avoir un principe plus large, plus compréhensible, que M. Laferrière, dans son chapitre du droit public philosophique, prend pour point de départ et dévalence compréhensible. développe comme très exacte la célèbre définition que Montesquieu avait donnée des lois en disant qu'elles sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses (t. 1°, p. 59-63). Or, n'est-ce pas avec raison que cette définition avait dès longtemps été condamnée par les philosophes et les jurisconsultes, comme le constate notre auteur lui-même, et n'est-ce pas sacrifier à la généralisation des formules, à un esprit de systématisation poussétrop loiu, l'exactitude même des idées que de vouloir faire revivre une telle disposition? D'abord et quand même il n'y anrait pas ici une distinction à faire entre les lois naturelles et les lois politiques ou civiles, entre les lois éternelles posées par Dieu et les lois arbitraires de l'homme, quand même les secondes pourraient être mises sur la même ligne que les premières, on ne pourrait pas encore dire que les lois sont les rapports des êtres; elles ne seraient que les principes de ces rapports, les regles qui fixent et déterminent les relations des êtres entre eux, en sorte que la définition serait encore inexactement formulée. D'un autre côté, et toujours dans cette même hypothèse, comme les le lement les rapports des êtres, mais aussi chacun de ces êtres considéré en lui-même et abstraction faite de ses relations avec les autres, la définition, inexacte déjà dans son expression, serait encore incomplète et ne comprendrait pas omnem rem definitam. Mais maintenant, l'hypothèse par nous faite, n'existe même pas, et la définition ne convient pas aux lois politiques ou civiles, les seules préci-sément dont on s'occupe dans l'étude du Droit. Sans doute la législation de l'homme devrait être aussi le règlement rigoureusement juste, et dès lors moralement nécessaire, des rapports des hommes entre eux, c'est-àdire l'organisation par la législation humaine, des règles de l'éternelle justice; elle devrait l'être, mais elle ne l'est pas, et tant s'en faut, parce que l'homme, pas plus en égislation qu'ailleurs, ne saurait rien faire de parfait, condamné qu'il est à travailler toujours pour approcher de plus en plus de la perfection, sans jamais l'atteindre complètement. Cela est si vrai, que l'on distingue partout, même dans le monde, entre le droit et l'équité, témoin la fameuse maxime summum jus summa injuria. Or, les lois vicieuses n'en sont pas moins des lois, obli-geant les citoyens tant qu'elles existent, et dès lors la définition de Montesquieu est complètement inaccepta-

Cet esprit de généralisation et de systématisation, développé au préjudice même de l'exactitude des idées, se trouve encore dans l'assimilation que notre auteur établit entre les deux systèmes électoraux, précédent et actuel. En constatant que les deux Chartes de 1814 et de 1830 reposaient sur le principe de l'inégalité politique des citoyens, M. Laferrière enseigne que la Constitution de 1848, n'est en opposition avec ce principe qu'en apparence et s'y trouve conforme au fond. La Constitution de 1848, tout en établissant le suffrage universel, l'ayant laissé soumis à des conditions, celle de l'âge et celle de la jouissance des droits civils et politiques, l'auteur en conclut que le principe d'inégalité subsiste toujours, et que la philosophie du droit n'a pas à modifier sa doctrine à cet égard (tome 1er, p. 71). Cette idée n'est-elle pas inac-eptable? Avant 1848, la faculté de voter n'était pas admise pour tous et comme principe; elle était réservée comme exception au très-petit nombre de citoyens qui réunissaient aux autres conditions la rare condition du cens; ce n'était pas un droit ordinaire, c'était un privilége.

Aujourd'hui le droit de vote constitue le principe et le droit commun ; lorsque par certaines causes particulières, notamment par la privation des droits civils ou politiques, il est enlevé à quelques uns, c'est une exception; et quant à la condition d âge, elle ne constitue pas plus l'inégalité des citoyens pour le droit de voter que pour le droit de disposer de sa fortune ou pour le droit même de se marier, droits dont l'exercice est également soumis à une condition d'âge... Ce serait donc vouloir se faire illusion que d'accepter comme analogues et ne différant en tre eux que du plus au moius le système de 1848 et celui qui le précédait. La Constitution, en abolissant le cens n'a pas modifié ce qui existait, elle l'a brisé; elle a créé un nouveau monde politique et réalisé cette assertion par nous écrite dès 1839 et répétée en 1847 : « Derrière la nation officielle et fictive se trouve la nation vraie; et les quelques milliers d'individus qui forment la première, tomberont, tôt ou tard, devant les millions d'hommes qui composent la seconde. Dieu, par l'instrument des peuples, enverra son souffle puissant, et les choses seront créées à nouveau: Emittes spiritum tuum, et creabuntur, et renovabis faciem terræ (Science religieuse, p. 612).

En donnant ainsi trop, dans quelques cas, au principe si précieux d'ailleurs de généralisation, M. Laferrière, avonsnous dit, s'est parfois, et dans certains détails qui ont aussi leur importance, trop peu préoccupé de l'élément pratique. Les exemples en sont rares, sans doute, mais nous en citerons notamment un d'un intérêt bien fréquent. L'auteur, en parlant du délai du recours contentieux au Conseil d'Etat, dit que ce délai, fixé à trois mois par le décret du 22 juillet 1806, court à partir de la notification de la décision attaquée, notification qui, dit-il, doit tou-jours être faite par acte d'huissier quand le litige existe entre particuliers ou personnes morales (tome 2, p. 688). Or, c'était bien le cas d'ajouter à l'indication de la règle légale, celle de l'interprétation, bonne ou mauvaise, que lui donne le Conseil d'Etat, que l'auteur peut-être n'approuve pas, mais qu'il est utile cependant de faire connaître au point de vue pratique. La jurisprudence du Conseil, en effet, est que toujours, aussi bien entre particuliers ou personnes morales que dans d'autres cas, le délai court à partir du jour où la partie a eu, même sans notification aucune et d'une manière quelconque, connaissance de la décision attaquée. (Arrêts du Conseil, des 16 juillet 1817, 26 juillet 1826, 29 juin 1844, 27 mai 1846, 24 juin 1846, 31 août 1847.)

Au surplus et en résumé, si cette critique prouve que 1 l'ouvrage de M. Laferrière peut, au moyen de légères modifications à apporter sur quelques points, devenir un livre encore meilleur, les éminentes qualités que nous y avons signalées, commandent de dire qu'il est dès à présent un excellent livre, un livre qu'on ne saurait trop recommander, non pas seulement aux élèves des Facultés, mais aussi aux nombreux citoyens qui ont besoin de connaître l'une ou plusieurs des branches de notre droit public ou administratif.

V. MARCADE, Avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Chemin du Nord. — Départs pour Londres par Calais, 8 h. et 11 h. 45 m. matin; - 8 h. et 11 h. soir. En partant de Paris à 8 h. soir, on arrive à Londres le lendemain à 10 h. 12 matin.

Bourse de Paris du 22 Mai 1850.

5 0 ₁ 0 j. 22 sept	89	50	Zinc Vieille-Montag	-	_
4112010 j. 22 sept	-	-	Naples 5 010 c. Roth.	-	-
4 0[0 j. 22 sept	-	-	5 00 de l'Etat rom	78	112
3 0 ₁ 0 j. 22 juin	_	-	Espag. 3010 dette ext.	-	_
5 0j0 (empr. 1848	-	-	- 30j0 dette int.	_	-
Bons du Trésor	_	_	Belgique. E. 1831		-
Act. de la Banque	2100	_	1840	97	3 4
Rente de la Ville	100-	-	— 1842	97	3/4
Obligat. de la Ville	-	-	— Bq. 1835	-	-
Obl. Empr. 25 mill	1115	-	Emprunt d'Haïti		-
Oblig. de la Seine	1060	-	Piémont, 5 010 1849.	84	25
Caisse hypothécaire	-	_	- Oblig. anc.	-	-
Quatre Canaux	1065	-	- Obl. nouv.	-	-
Jouiss. Quatre Can	-	_	Lots d'Autric. 1834.		-

FIN COURANT. Précéd. 5 010 fin courant.... 5 010 (Empr. 1848) fin c.... 89 55 89 45 85 50 88 40 3 010 fin courant. 55 15 55 75 55 45 55 70

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.		Hier.			AU COMPTANT.	Hie	Hier.		Auj.	
St-Germain	335		_		Orléans à Vierz.	-	-	-	-	
Versailles, r.d.	155	_	-	_	Boul. à Amiens.	-	-	-	-	
- r. g.	132	50	-	-	Orléans à Bord.	387	50	-	-	
Parisà Orléans.	710	_	710	_	Chemin du N	403	75	415	-	
Paris à Rouen	510	_	510	_	Parisà Strasbg.	320	-	320	-	
Rouen au Havre	_		205	_	Tours à Nantes	. 221	25	-	-	
					Mont. à Troyes.				-	
					Dieppe à Féc.					

Aujourd'hui jeudi, aux Variétés, pour les dernières re-présentations de Déjazet et d'Arnal, Gentil Bernard, A la Bastille! Ces deux charmans ouvrages seront accompagnés de la Petite Fadette et de Mignonne.

— La vogue de l'Hippodrome ne se dément pas. Diman che dernier, tous les appelés n'ont pas été élns; mais ceux qui n'ont pu pénétrer, ne manqueront pas de revenir pour admirer le char du Printemps. C'est un immense bouquet de fleurs et de femmes roulant emporté par de rapides cour-

Chateau d'Assières (trajet en cinq minutes). — La grande fête d'inauguration, qui a eu lieu dimanche, a été des plus somptueuses. L'orchestre, composé d'artistes des plus distingués, a été conduit avec une grande habileté par Donault, notre célèbre cornet à piston. Les administrateurs ont départe le par la la coriental six milles personnes assistates à célébre. ployé un luxe oriental; six mille personnes assistaient à ce'te fête. Aujourd'hui jeudi, deuxième grande fête extraordi-naire. Feu d'artifice par Ruggieri. — Prix, 2 francs.

SPECTACLES DU 23 MAI.

OPÉRA. -THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. - Angelo, Opéra Comique. — Le Songe d'une nuit d'été. Opéon. — Le Chariot d'enfant.

THÉATRE-HISTORIQUE. -VAUDEVILLE. — La Maison, un Mariage, Suffrage Ist, VARIÉTÉS. — La Petite Fadette, Gentil Bernard, A la Bastille. Gymnase. — Les Pupilles, la Volière, Héloïse. Théatre Montansier. — Garçon chez Véry, Embrassons-nous. Carté Les Pert. Les Pett. Les

GAITÉ. — Jean Bart. Ambigu. - Le Juif errant.

Ambigu. — Le Juif errant.

Théatre-National. — Le Soldat, Manuela, M. et Mme Keller.

Comte — Le Prix de vertu, Rats et Biscuits, Michel.

Folies. — Lami intime, Maurice et Madeleine.

Délassemens-Comiques. — Barbapoil, la Salamandre.

Hippodrome. — Les mardis, jeudis, samed. et dim.; 1 et 2 fr.

Robert-Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures.

Salle Bonne-Nouvelle. — Magnétisme, pantomime, etc.

Jardim Mabille. — Fètes les dim., mardis, jeudis et samedis.

Chateal des Fleurs. — Dim., lundis, mercredis, vendredis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

DES MATIÈRES

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay. du-Palais, 2,

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris 2 MAISONS ET TERRAIN. Etude de M. Pinson, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 333, et à partir du 45 mai, rue du Hel-

Adjudication, le mercredi 29 mai 1850, en l'au-dience des criées, par suite de baisse de mise à 1º D'une grande MAISON de campagne, avec

grand jardin, situé à Billancourt, près Paris, chemin de halage, 18. 20,000 fr. Mise a prix:

2º D'une MAISON de campagne située à Billancourt, chemin de halage, 14. 8,000 fr.

Mise à prix: S'adresser, pour les rerseignemens : Audit Me PINSON, avoué poursuivan;

A Me Baudier, notaire; Et à Mes Corpel, Pierret et Lorget, avoués à Paris.

Paris MAISON RUE ST-LAZARE.

Etude de M° ROUBO, avoué à Paris, rue Riche-lieu, 45.
Adjudication en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 juin 1850, deux heures

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Lazare, 8, composée de deux corps de bâtimens avec cours, le tout d'une contenance totale de 355 mètres environ.

Produit brut, Charges: 2,076 fr. 12,919 fr. Produit net: Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser pour les renseignemens: 1° A M° ROUBO, avoué poursuivant la vente,

dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, à Paris, rue Richelieu, 45;

2º Et à Mº Glandaz, avoué présent à la vente, à Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 87. (3137)

DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. COMARTIN jeune, avoué à Paris, rue Bergère, 18.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, le 29 mai 1850, en deux lots qui ne ris, le mardi 28 mai 1850, pourront être réunis. 1º D'une MAISON sise à Paris, rue des Aman-

diers Popincourt, 5: 2º D'une autre MAISON, sise à Paris, même

Mises à prix. Premier lot: 5,000 fr.

Deuxième lot: 6,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : 1° A M° COMARTIN, demeurant à Paris, rue

Bergère, 18; 2º A Mº Godard, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, bou-(3141) levard Saint-Denis, 28.

Paris TERRAIN, MAISONS ET CONS-TRUCTIONS. Etude de M° THOMAS, avoué, marché St-Honoré, 21, et place Vendôme, 14. MAISONS ET CONS-

Vente de biens de mineurs, aux criées du Tri-bunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le mercredi 29 mai 1850, deux heures de relevée, en trois lots, 1º D'un TERRAIN situé à Paris, rue de Boulo

gne, 6, et du bâtiment y existant.

Mise à prix: 15,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue des Corde-3º D'un TERRAIN planté en bois, à Billancourt, lières, 32, faubourg Saint-Marcel.

Mise à prix: 8,000 fr.

3° De la MAISON et constructions élevées sur un terrain sis à Paris, rue de Clichy, 96, et du droit au bail dudit terrain. Revenu brut: 4,000 fr.

S'adresser : 1º Audit Me THOMAS, avoué poursuivant; 2º A Mº Boudin, avoué, rue de la Corderie-St Honoré, 4:

onoré, 4; 3° A M° Fourchy, notaire, quai Malaquais. (3139)

Paris MAISON RUE DU CHEVALIER-DU-GUET. Vente en l'audience des criées du Tribunal ci-

vil de la Seine, le mercredi 29 mai 1850, D'une MAISON à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 7, et rue des Lavandières-Sainte-Oppor-tune, 14.

Revenu annuel net d'impô's, par bail authentique, 4,000 fr. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser

4° A M° LE FAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76; 2° Et à M° Jolly, avoué à Paris, rue Favert, 6.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

WAISON MAISON ET A BELLEVILLE. A PARIS, Adjudication en la chambre des notaires de Pa-

D'une MAISON à Paris, place du Marché-Sainte-Catherine, 7. 2,125 fr. Produit:

Mise à prix 20,000 fr. Et d'une petite MAISON DE CAMPAGNE, à BeIleville, rue des Moulins, 25. Mise à prix : 5,900 fr.

Il y aura adjudication sur une seuls enchère. S'adresser à M° HUILLIER, notaire, rue Tait-out, 29. (3138) bout, 29.

Paris NUE-PROPRIÉTÉ. Etude de M° DROMERY, avoué à Paris, rue de

Mulhouse, 9. Vente en l'étude de Me DEMADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205, le 28 mai 1850, une

De la NUE-PROPRIÉTÉ de 78,014 fr. 23 c. ga-rantie par un privilége de vendeur conservé par des inscriptions d'office priscs sur une maison à Paris et une ferme sise dans les départemens de Seine et Seine-et Oise, vendue moyennant 135,000 fr. de prix principal. Ladite somme remboursable au décès de la rente

viagère, aujourd'hui agée de 73 ans. Mise à prix : S'adresser auxdits Mes DROMERY et DEMADRE,

S'adresser auxdits M. Dittomate. et à M. Moreau, avoué, place des Vosges, 21. (3134)

Chantilly PIÈCES DE TERRE. Etude de Me Camille LESIEUR, avoué à Paris, rue du 15.

d'Antin, 19. Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M° CARON, notaire à Chanilly (Oise), en dix-huit lots,

De diverses PIÈCES DE TERRE, sises dans les cantons de Creil et de Neuilly-en-Thel, arrondis sement de Senlis (Oise), et dans le canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-ct-

L'adjudication aura lieu le dimanche 2 juin

1850, à une heure de relevée.

Mise à prix totale: 16,835 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

A Paris: Audit Me LESIEUR, avoié poursuivant, rue d'Antin, 19;

A Me Poumet, notaire, rue du Faubourg-Pois-A Chantilly, audit Me CARON, notaire, déposiaire du cahier des charges;

Et pour voir les lieux : A Beaumont, au sieur Damoy, fermier; A Neuilly en Thel, au sieur Delavallée, fer-

A Tellet, au sieur Noël, fermier; A Bruyeres, au sieur Lemaire.

Noisy-le-Sec 23 PIÈCES DE TERRE. Etude de Me GOISET, avoué à Paris, rue Louisle-Grand. 3.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me GENET, notaire à Noisy-le-Sec, heure de midi, en vingt-trois lots, le 9 juin 1850, De 23 PIÈCES DE TERRE, sises terroir de Bon-

dy, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Mises à prix diverses : de 500 fr. à 1,600 fr.

vant, à Paris, rue Louis-le Grand, 3; 2° A M° Genet, notaire à Noisy-le Sec; 3° A M° Defresne, notaire à Paris, rue de l'Uni-

CHEMIN DE FER DE ST-ÉTIENNE A LYON.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'as-semblée générale prescrite par l'article 39 des statuts pour le premier semestre 1850, aura lieu le jeudi 20 juin prochain, à midi; dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 his. Ceux de MM. les actionnaires de capital et d'indestrie, qui, aux termes des articles 40 et 42 des s'atuis, réunissent les conditions nécessaires, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de date ne peurent, aux termes du règlement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance, au bureau de l'agence centrale, à Paris, rue de Lille, 123 (ancien 105), où les cartes d'entrée seront délivrées à partir (3918) 1

DEDXIÈME AVIS. Les actionnaires de HAUTS-FOURNEAUX de BEAUMONT-SUR-OISE, convoqués pour le 20 mai dernier, ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer, sont prévenus qu'aux termes des sta-tuts, une seconde et dernière réunion aura lieu le undi 27 mai, à trois heures de relevée, au siége de la société, rue d'Amsterdam, 33, et que, quel que soit le nombre des actionnaires présens, leur délibération sera valable. (3915) (3915)

FONDS DE LAITERIE.

Par conventions verbales en date du 8 courant, M. Rualenc a vendu à MM. Hudault et Lefevre, d'Amsterdam, 33, la fourniture de lait de sa boutique, située à Belleville, rue de Paris, 29.

Pour extrait.

TRELIER. (3914)

LES PEUPLES

DE L'AUTRICHE ET DE LA TURQUIE,

Histoire contemporaine des ILLYRIENS, des MAGYARS, des ROUMAINS et des POLONAIS; par M. Hippolyte DESPREZ; 2 vol. in-8°. Comon, éditeur, 15, quai Malaquais. (3917)

AU 31 MAI 1850 aura lieu le 18° grand du gouvernement badois. - Primes à gagner Fr. 110,000, 85,000, 75,000, etc., etc., jusqu'à fr. 90. - Prix des actions pour ce tirage : 6 ac-Mises à prix diverses : de 500 fr. à 1,600 fr. tions pour 25 fr.; 14 pour 50 fr.; 30 pour 100 fr., S'adresser : 1° A M° GOISET, avoué poursui- payables en billets de banque, mandats sur la

poste de Lille, effets de commerce à vue. Pour les ordres et demandes de renseignemens, s'adresser or fres et demandes de l'ensembles, s'agresser sans retard et directement à la maison de banque Bogaert frères, à Bruges (Belgique). (3912)

Presses Ragueneau, 7, rue Joquelet, pour tout imprimer soi-même. Prix: 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.) (3907)

CHARBON DE PARIS, sans odeur ni fumenomie sur le charbon de bois. Prix : 8 fr. les 50 On peut ne demander que 25 kilos pour une pre-

SIROP & DENTITION ANTI-CONVULSIF, du de Delabarre. Frictions sur les gencives des enfans facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Béral.

MALADIES DES FEMMES. Par Mere Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'ac-couchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, pertes, abaissemens, déplacemens, et tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesse, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitemens employées par M. Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Cons. tous les jours de trois a cinq heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (3860)

PILULES DEHAUT Purgatif composé spé-

PURGATIF BARÉ, gros comme une lentille, 1 fr. Faubourg-Saint-Denis, 9. INJECTION SAFFROY, 3 f., la scale app. Ros, 5 f. (3812)

VERITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. Chrétien, Md de soies, rue St-Denis). - Pharmacie, 28, r. des Lombards.

ROB syphilis, rue Richer, 12, et chez les pharm.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'aunée 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

madamie.

PERSONAL PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PAR

Suivant acte reçu par Me Planchat el son collègue, notaires à Paris, le qua-torze mai mil huit cent cinquante, enregistré, M, Auguste DESPAIGNOL, négociant

M. Auguste DESPAIGNOL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 90, et M. Eugène-Charles-Constant LOURDEL, négociant, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 4, Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de nouveaulés, sous la raison Auguste DESPAIGNOL et LOURDEL, avec siège à Paris, rue du Faubourg-Saint Honorés, 50.

ré, 59. Les effets de cette sociélé doivent Les effets de cette société doivent remouter au vingt décembre mil huit cent quarante-neuf; sa durée à été lixée à six aus sept mois et onze jours ou huit ans sept mois et onze jours consécutifs, à partir dudit jour vingt décembre mil huit cent quarante neuf, au choix exclusif de M. Despaignol, qui devra prévenir M. Lourdel six mois au moias avani l'expiration de la première période.

Chacun des associés gère et administre, et a la signature sociale.

nistre, et a la signature sociale. Le capital social est de cent soixante mille francs. Pour extrait :-

PLANCHAT. (1769)

Suivant acte passé devant Me Ola-Suivant acte passé devant Me Olaguier, soussigue, et son collègue, notaires à Paris, le huit mai mil huit cent cinquante, enregistré.

M. Just Jean Marie DERRIEN, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Richer, 60, a été nommé directeur gérant de la société des presses rotatives et clichage cylindrique, constituée suivant acte passé devant ledit Me Olagnier le quatorze juillet mil huit cent quarante-neuf; enregistré, en remplacement de M. Charles-Emile d'Arienne, propriétaire, demeurant à Padonne, propriétaire, demeurant à Padonne, propriétaire, demeurant à Pa

denne, proprietaire, demeurant à Paris, rue Laflitte, 51.

La signature et la raison sociales sont DERRIEN et C*.

Le siège de la société est rue Richer, denne de la vier de la reison de la prem quante paris, le dix mai mil huit cent cinculte. Le siège de la société est rue Richer,

Et, dans l'acte dont est extrait, il a deté rappelé que, d'après l'article 20 des statuts, la société est seule pro-priétaire de tous les objets actifs en dépendant.

Pour extrait. (1770)

D'un contrat reçu par Me Pellault, notaire à Fontenay-sur-Bois, canton de Vincennes (Seine, le onze mai mil

de Vincennes (Seine, le onze mai mil huit cent cinquante, Il appert que M. Victor-Barthélemy RIGAUD, ingénieur, demourant à Paris, rue Fontaine-Molière, 21, à Formé entre lui et tous les souscripteurs et cessionnaires des actions, une société ayant pour objet la publication, la propagation ot la vente par souscription, tant en France qu'à l'étrager, de divers ouvrages de librairie qui seront livrés avec différens objets donnés en prime.

prime.

M. Rigaud sera seul gérant respon-sable de cette société; elle sera en commandite à d'égard des souscripteurs ou cessionnaires d'actions.

La raison et la signature sociales seront Barthélemy RIGAUD et Ce; la dénomination de la société sera: Le Droit légitime, société pour la propagation des bons livres.

Sa durée sera de vingt années, à parsir dudit jour onze mai mil huit persir dudit jour onze mai mit nuit cent cinquante.

Le siège en est à Paris provisoire-ment, rue Grange Batellère, 22.

Le fonds social consiste: 1º dans la valeur de l'apport du gérant; 2º dans le produit du placement de huit cent cinquante actions qui, avec les cent cinquante attribuées au gérant, for-ment les mille actions qui seront é-mises.

Ces actions, de cent francs chacune,

Mai 1850, P.

tion d'une société de publicité univer-selle en commandite et par actions, par M. Théodore-Adolphe SIMON, an-cien directeur de compagnie d'assu-rances, demeurant à Paris, rue de Tré-vise, 28, il résulte: Art. 1.*. Il est établi entre M. Simon, d'une part, et lous ceux qui adhère-

d'une part, et tous ceux qui adhère ront aux présens statuts, soit en sous crivant des actions, soit en en devenant propriétaires à quelque titre qui ce soit, une société en commandite c par actions ayant pour objet la publicité universelle.

par actions ayant pour objet la publicité universeile.

M. Simon sera seul gérant respon sable, les autres associés ne seront qui simples commanditaires, et ne pour ront être engagés au-delà du montan de leurs actions, ni tenus à aucun appel de fonds ou rapport de dividendes Art. 2. La dénomination de la société est Compagnie de publicité universeile at la la la sière de la société est de la société de la Art. 3. Le siège de la société est éta-bli à Paris, rue de Trévise, 28, et pour-ra être transféré ailleurs, mais à Pa-ris seulement, à la volonté du gérant

chaque changement sera rendu public dans la forme ordinaire. Art. 4. La durée de la société est fi xée à vingt années, à partir du jour de sa coastitution. Art. 5. La raison sociale sera SIMON et Ce. M. Simon aura scul la signature sociale. sociale. Art. 6. Le but de la société consiste à se charger : 1º d'insertions dans tou les journaux, soit de Paris, soit de départemens, soit de l'étranger ; 2º l'a

onnement auxdits journaux; 3º l'af ichage général et en tous lieux; 4º l fichage général et en tous lieux: 40 la distribution d'imprimés à domicile.
Art. 7. Le capital social est fixé à deux cent mille francs, divisés en une première série de quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune, et en une dernière série de dix mille actions de dix francs chacune.
Art. 12. La société sera constituée définitivement lorsque mille actions de la deuxième série de dix francs chacune, ou bien quarante actions de la première série de deux éent cinquante francs chacune auront été sous-

quante francs chacune auront été sous-rites, en sus de celles attribuées au

Art, 15. M. Simon, fondateur de la présente société, en est le directeur-gérant pour toute sa durée; en cas de retraite il aura droit de désigner son

Extrait par M. Delagrevol.
Signé DELAGREVOL. (1771)

Suivant acte sous seing privé, fait à Paris, le dix mai mil huit cent cina Paris, le dix mai mit nut ceut cin-quante, enregistré, Il a été formé uue société en com-mandite par actions, entre M. Anatole MAUDUT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 12, d'une part Ri les personnes qui y adhèreront et seront commanditaires, d'autre part. La société porte le titre de Cercle de San-Francisco (Californie); elle a pour objet l'établissement à San-Francisco de salons de conversation, de bals, re-

doutes et concerts

La raison et la signature sociales sont : MAUDUIT et Ce. Son siège est à Paris, rue Vivien-ne, 17.

ue, 17.

Son capital est de cent cinquante
mille francs, représentés par trois
cents actions de cinq cents francs cha-La société est définitivement consti-

La durée estfixée à trois années sept mois et vingt-un jours, à dater du dix mai mil huit cent cinquante, pour ex-pirer le trente un décembre mil huit

pirer le trente un décembre mil huit cent cinquante-trois.
Le gérant a seul la signature sociale; il n'en peut faire usage que pour les besoins de la société. Il administre tant activement que passivement les affaires de la société.
M. Mauduit est nommé gérant; il réside à San-Francisco, et doit se faire représenter à Paris, au siège social, par un mandataire, à ses risques et sous sa responsabilité personnelle.
Les ociété pourra être dissoute avant le terme fixé pour son expiration, par

Le directeur a la gestion et la di-ection générale de toutes les affaires en cas de perte des deux tiers de son Pour faire publier, tous pouvoirs ont

été donnés.

Extrait par M. Thion de la Chaume, notaire à Paris, soussigné, dudit acte étant en sa possession, au moyen du dépôt qui lui en a été fait par acte passe devant laie et son collègue, le quatorze dudit mois de mai, enregistré, Signé, Thion. (1773)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires

(DEGRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribune de commerce de Paris, salle des assem blées des créanciers, MM. les créan

CONCORDATS. Du sieur CHIBON fils (Pierre), en trep. de bâtimens, rue Amelot, 60, 27 mai à 11 heures [N° 850 du gr.]; Du sieur CHIBON fils et Co, entrep. de plomberie, rue Amelot, 60, le 27 mai à 11 heures (No 849 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics cordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre dé clarer en élat d'union, et, dans ce der vier cas, être immédiatement consulté ant sur les faits de la gestion que ment des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créan-

ciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 21 MAI 1850, qui dé-uare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour

Du sieur OBERDOERFFER (Mathieu Adolphe), bijoutier, rue Saint-Martin, 38, tant en son nom personnel que comme faisant partie de la société Job et Oberdorffer, nomme M. Berthier fils juge commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provi-soire [N° 9475 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des assen blées des faillites, MM. les créanciers

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. De la dame SAUVAGEOT, lingère rue St-Dominique-St-Germain, 82, 28 mai à 9 heures [N° 9373 du gr.]; Du sieur FORDEBRAS (Narcisse) bonnetier, rue Taitbout, 23, le 27 mai à 1 heure [N° 9131 du gr.];

tide), maître de la poste aux chevaux de Si-Denia, y demeurant, le 27 mai à 3 heures [Nº 9384 du gr.]; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

Du sieur ZHENDRE aîné (Jean-Aris

Nora. Il est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur LIRÉ (Théodore), ferblan-tier, rue de l'Arbre-Sec, 42, le 27 mai à 1 heure [N° 9293 du gr.];

sur l'état de la faillite et délibérer sur la sieur Aze en quatre années, parquatis formation du concordat, ou, s'il y a les 15 mars 1851, 52, 53 et 51 [8-915] formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, nent consultés tant sur les faits de la estion que sur l'utilité du maintien o lu remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créaniers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent apport des syndics.

REMISES A HUITAINE Du sieur DENISOT (Julien-Désiré) anc. épicier, rue Neuve St-Denis, 9 le 28 mai à 9 heures [Nº 9287 du gr.] Pour treprendre la délibératie

lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur tris sur l'utilité du maintien ou do implacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers rérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au gresse communication du rapport des

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affir-més du sieur RÉMOND (Louis-Gui Bé-guine), mercier, rue du Parc Royal, 6, peuvent se présenter chez M. Decagay, syndic, rue Thévenot, 16, pour tou-cher un dividende de 14 fr. 30 c. p. 610 unique répartition [Nº 7596 du gr.].

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 3 mai 1850, lequel ho mologue le concordat passé le 16 fé-vrier 1850, entre le sieur AZE (Théo-dore), entrep. de peinture, rue Mau-conseil, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Aze de 80 p. 010 e de tous intérêts et frais non affirmés Pour entendre le rapport des syndics Les 20 p. 010 restant payables par le

Décès et Inhumations.

Jugement du 23 avril 1850, lequel homologue le concordat pasé le 56 mars 1850, entre le sieur COLIN (Emmars 1850, entre le sieur COLIN (Emmaruel François), md de vins, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 70, cidevant, et actuellement faub. SI-Denis, 102, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Colin de 85 p. 0[8, en principal, intérêts, frais et acces-

Soires.

Les 15 p 010 restant payables par is sieur Colin en cinq années par ciaquièmes, le 26 mars 1851, 52, 53, 54 et 55 [Nº 9192 du gr.].

ASSEMBLEES DU 23 MAI 1850.

ASSEMBLEES DU 23 MAI 1850.

NEUF HEURES: Cendrier. épicier, synd. — Dumas, boulanger, conc.

ONZE HEURES: Joffre el Brusch, commissionnaires en tissus, conc. — Joffre, id. — Brusch, id.

BEUX MEURES: Dile Bonvariet, anc. grainetière, ciòt.

TROIS HEURES: Guerin, serturier, vérif. — Lamotte, menuisier. conc. — Robin, bijoutier, id. — Chivot devailly, mercier, id. — Arnaud, forgeron, id. — Menager, md deliqueurs, redd. de comples.

Du 20 mai. — Mile Baly, enfant, red d'Isly, 9. — M. Dejean, 22 ans, quaide Billy, 6. — M. Derampé, 33 ans, red Grefiulihe, 11. — M. Herbault, 43 ans, rue du Faub. - St. Honoré, 248. — Marott, 56 ans, rue de la Reynle, 16. — M. Ravache, 89 ans, rue Vicille du M. Ravache, 89 ans, rue Vicille du M. Ravache, 89 ans, rue Chevalier, Picpus, 22. — Mme veuve Chevalier, 28 ans, rue de Grenelle, 66. — Mms Navaux, 84 ans, rue de l'Est, 33.

BRETON.

Enregistro à Paris, le statute de l'accommendation de l'accommendation de l'accommendation de la commendation de la commendatio

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE_NEUVE-DES-MATHURINS, 18

Pour légalisation de la signature A. Gutor. Le maire du 1º arrendissement